



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2023

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures

Le vingt-six juin

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 20 juin 2023, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
24

Absents étant excusés :

Mme Adeline REISS, Conseillère Municipale
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
M. Ethem YILDIZ, Conseiller Municipal
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale
M. Ludovic SCHIBLER, Conseiller Municipal
Mme Sophie VONVILLE, Conseillère Municipale
M. Xavier ABI-KHALIL, Conseiller Municipal
Mme Sophie ADAM, Conseillère Municipale
Mme Sophie THEVENIN, Conseillère Municipale

Nombre des membres
présents
ou représentés :
33

Procurations :

Mme Adeline REISS a donné procuration à Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER
M. Martial FEURER a donné procuration à M. Robin CLAUSS
M. Ethem YILDIZ a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
Mme Marie-Claude SCHMITT a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Ludovic SCHIBLER a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
Mme Sophie VONVILLE a donné procuration à M. Frank BUCHBERGER
M. Xavier ABI-KHALIL a donné procuration à M. Bernard FISCHER
Mme Sophie ADAM a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ
Mme Sophie THEVENIN a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

N° 066/04/2023

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Monsieur Benoît ECK en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

N° 067/04/2023 APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/05/2023

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 02 mai 2023 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 02 mai 2023.

N° 068/04/2023 ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT GESETZ AUPRES DE MME HIMBER CHRISTINE AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de Madame HIMBER Christine, veuve de M. HIMBER Gérard, demeurant à 67190 MUTZIG, 605, rue des Landsberg, les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	272	10,98 ares	Gesetz	terre	1AUxa et N
68	271	<u>30,28 ares</u> 41,26 ares	Gesetz	terre	1AUxa et N

Les terrains situés au lieu-dit « Gesetz » sont classés en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, correspondant à une zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme pour des activités économiques (ce secteur correspondant à la 2^{ème} tranche d'extension du Parc d'activités du Thal).

La partie Nord des terrains est classée en zone N du PLU, soit zone naturelle protégée inconstructible.

Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAL a manifesté son intérêt pour son acquisition, visant à **parfaire la maîtrise des emprises foncières déjà détenues par la collectivité en zone d'extension future du parc d'activités du Thal.**

Par la signature de la promesse en date du 23 mars 2023, Mme HIMBER a accepté les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 900,00 € l'are pour l'emprise classée en zone 1AUxa du PLU, et au prix de 390,00 € l'are pour l'emprise classée en zone N du PLU, conformément à l'avis du Service des Domaines n° 2016/348/307 du 24 mars 2016, complétée des indemnités diverses, les parcelles étant classées dans un secteur destiné à une opération d'intérêt général.

Cette acquisition représente un montant total de **34.494,38 € net** vendeur selon le détail suivant :

Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

<u>Pour l'emprise de 26,10 ares située en zone 1AUxa</u> 900,00 € X 26,10 ares =	23.490,00 €
<u>Pour l'emprise de 15,16 ares située en zone N</u> 390,00 € X 15,16 ares =	5.912,40 €
pour un total de	29.402,40 €

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

<u>Pour l'emprise de 26,10 ares située en zone 1AUxa</u>	
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :	2.000,00 €
→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € :	1.681,50 €
→ Taux de 10 % au-delà de 15.000,00 € :	228,00 €
<u>Pour l'emprise de 15,16 ares située en zone N</u>	
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :	1.182,48 €
pour un total de	5.091,98 €

Il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Gesetz » retranscrit en zone 1AUxa destiné à l'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 23 mars 2023 par Mme HIMBER Christine, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 1^{er} juin 2023 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI, et Madame HIMBER Christine, veuve de M. HIMBER Gérard, demeurant à 67190 MUTZIG, 605, rue des Landsberg, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, destinée en l'espèce à l'extension du Parc d'Activités du THAL ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	272	10,98 ares	Gesetz	terre	1AUxa et N
68	271	<u>30,28 ares</u> 41,26 ares	Gesetz	terre	1AUxa et N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière pour un montant total de **34.494,38 € net vendeur**, selon le détail suivant :

Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 26,10 ares située en zone 1AUxa
900,00 € X 26,10 ares = 23.490,00 €

Pour l'emprise de 15,16 ares située en zone N
390,00 € X 15,16 ares = 5.912,40 €

pour un total de **29.402,40 €**

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 26,10 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 2.000,00 €
→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € : 1.681,50 €
→ Taux de 10 % au-delà de 15.000,00 € : 228,00 €

Pour l'emprise de 15,16 ares située en zone N
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 1.182,48 €
pour un total de **5.091,98 €**

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais liés à cette opération immobilière (frais de notaire notamment) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 069/04/2023 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°38 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS – ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DES HERITIERS ANDERHALT

Aux abords du parking des Remparts, la Ville d'Obernai a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) une zone UE, zone équipée qui est réservée à l'implantation d'équipements et de services publics.

Ce zonage est renforcé, sur le même secteur, par l'inscription de l'emplacement réservé n°38, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif.

La Ville d'OBERNAI a été saisie en mars 2023 par M. ANDERHALT Jean-Louis, propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée comme suit, grevée de l'emplacement réservé n°38, pour solliciter sa cession au profit de la Ville d'Obernai :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	66	15,91 ares	Pferchel	verger	UE + ER

En référence à l'évaluation du service des Domaines du 16 mars 2018 pour des terrains analogues, la Ville a proposé aux propriétaires en indivision détaillés comme suit, un prix d'acquisition à hauteur de 6.400,00 € l'are, représentant un montant global en l'espèce de **101.824,00 € net vendeur** :

- Monsieur ANDERHALT Jean-Louis, demeurant à 67210 OBERNAI, 7, rue Othon Piset, propriétaire en indivision,
- Madame FRANTZ Marie-Laure née ANDERHALT, demeurant à 67201 ECKBOLSHEIM, 7, rue des Champs, propriétaire en indivision,
- Madame COUMES Claudine née ANDERHALT, demeurant à 67120 DORLISHEIM, 117 B, Grand Rue, propriétaire en indivision.

Cette offre a été acceptée par tous les indivisaires par la signature de la promesse de vente en date du 13 avril 2023.

Il est précisé que les frais liés à cette opération immobilière seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2018/348/204 du 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 16 n°66 est grevée de l'emplacement réservé n°38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 13 avril 2023 par tous les propriétaires en indivision, acceptant les conditions proposées la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 1^{er} juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise de l'emplacement réservé n° 38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de :

- Monsieur ANDERHALT Jean-Louis, demeurant à 67210 OBERNAI, 7, rue Othon Pisot, propriétaire en indivision,
- Madame FRANTZ Marie-Laure née ANDERHALT, demeurant à 67201 ECKBOLSHEIM, 7, rue des Champs, propriétaire en indivision,
- Madame COUMES Claudine née ANDERHALT, demeurant à 67120 DORLISHEIM, 117 B, Grand Rue, propriétaire en indivision,

de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	66	15,91 ares	Pferchel	verger	UE + ER

3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de 6.400,00 € l'are, conformément à l'évaluation du service des Domaines du 16 mars 2018 pour des terrains analogues, soit un montant total en l'espèce de **101.824,00 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais liés à cette opération immobilière (frais de notaire notamment) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 070/04/2023 ACQUISITION DE PARCELLES AUX LIEUDITS NATIONALBERG ET SCHULSFELD AUPRES DES HERITIERS SCHAMING AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE – CONCLUSION D'UN BAIL RURAL

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de :

- M. SCHAMING Jean, demeurant à 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, 49, avenue du Pujols, propriétaire en indivision,
- M. SCHAMING Michel, demeurant à 67210 OBERNAI, 28, rue des Hauts Pâturages, propriétaire en indivision,
- Mme SCHAMING Danielle née WERNERT, demeurant à 67210 OBERNAI, 28, rue des Hauts Pâturages, propriétaire en indivision,
- M. SCHAMING Dominique, demeurant à 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, 9, rue du Poivre, propriétaire en indivision,
- Mme MCCARTY Anne Marie née SCHAMING, demeurant à 12901 PLATTSBURGH NY(Etats-Unis), 57, Trembay Avenue, propriétaire en indivision,
- M. SCHAMING Christophe, demeurant à 75013 PARIS, 6, rue Vulpian, propriétaire en indivision,

les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
54	23	10,11 ares	Nationalberg	bois	Na
BT	98	15,85 ares	Schulsfeld	terre	2AUb

Le terrain au Nationalberg est classé en zone Na du plan local d'urbanisme, soit zone naturelle protégée – protection et mise en valeur des boisements importants ou remarquables.

Le terrain au Schulsfeld est classé en zone 2AUb du plan local d'urbanisme, soit zone inconstructible pour l'instant nécessitant une révision pour l'ouverture à l'urbanisation.

Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition, visant à poursuivre la constitution d'une réserve foncière sur les secteurs.

Par courriel daté du 14 mars 2023, l'intégralité des indivisaires a accepté les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 100,00 € l'are pour le terrain au Nationalberg soit 1.011,00 €, et au prix de 3.000,00 € l'are pour le terrain au Schulsfeld soit 47.550,00 €, représentant un montant total de **48.561,00 € net** vendeur, complété des frais liés à cette opération immobilière (frais de notaire notamment), à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

M. FRITSCH Jean, représentant la FERME FRITSCH, demeurant à 67210 NIEDERNAI, route d'Erstein, locataire exploitant de la parcelle située au Schulsfeld, a fait part de son intérêt pour la poursuite de l'exploitation de cette parcelle.

Compte tenu de la situation de la parcelle, il est proposé de lui mettre à disposition par l'intermédiaire d'un bail à ferme, d'une durée de 9 ans (durée minimale fixée par l'article L.411-

5 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et moyennant un loyer annuel (valeur 2022) de 1,55 €/are en conformité avec l'Arrêté Préfectoral relatif à l'indice des fermages.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.2211-1 et L.2222-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants et D.415-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la parcelle n°23 section 54 est classée en zone Na soit zone naturelle protégée – classement en boisement remarquable, et que sa maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de préserver ces boisements ;

CONSIDERANT que la parcelle n°98 section BT est classée en zone 2AUb soit zone inconstructible nécessitant une révision du PLU pour son ouverture à l'urbanisation, et que sa maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de contrôler l'urbanisation future de ce secteur ;

CONSIDERANT le courriel daté du 14 mars 2023, par lequel tous les indivisaires acceptent les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

CONSIDERANT l'opportunité de conclure un bail à ferme auprès du locataire actuel de la parcelle située au Schulsfeld ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Mobilité et des Equipements en sa séance du 1^{er} juin 2023 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- M. SCHAMING Jean, demeurant à 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, 49, avenue du Pujols, propriétaire en indivision,
- M. SCHAMING Michel, demeurant à 67210 OBERNAI, 28, rue des Hauts Pâturages, propriétaire en indivision,
- Mme SCHAMING Danielle née WERNERT, demeurant à 67210 OBERNAI, 28, rue des Hauts Pâturages, propriétaire en indivision,
- M. SCHAMING Dominique, demeurant à 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, 9, rue du Poivre, propriétaire en indivision,
- Mme MCCARTY Anne Marie née SCHAMING, demeurant à 12901 PLATTSBURGH NY(Etats-Unis), 57, Trembay Avenue, propriétaire en indivision,
- M. SCHAMING Christophe, demeurant à 75013 PARIS, 6, rue Vulpian, propriétaire en indivision,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zones Na et 2AUb du plan local d'urbanisme ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès des propriétaires cités ci-dessus des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
54	23	10,11 ares	Nationalberg	bois	Na
BT	98	15,85 ares	Schulsfeld	terre	2AUb

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **48.561,00 € net vendeur**, soit 100,00 € l'are pour le terrain au Nationalberg et 3.000,00 € l'are pour le terrain au Schulsfeld ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais liés à cette opération immobilière (frais de notaire notamment) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

6° DECIDE

de conclure pour la parcelle cadastrée comme suit un bail à ferme d'une durée de 9 ans au profit de M. FRITSCH Jean, demeurant à 67210 NIEDERNAI, route d'Erstein :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BT	98	15,85 ares	Schulsfeld	terre	2AUb

7° FIXE

le loyer annuel initial à 1,55 € / are (valeur 2022) en conformité avec le barème publié par l'Arrêté Préfectoral du 28 septembre 2022 relatif à l'indice des fermages ;

8° PRECISE

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

9° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

**N° 071/04/2023 ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DES HERITIERS HENNY
AU LIEUDIT BEIM KREUZTOR AU TITRE DE LA RESERVE
FONCIERE**

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de :

- Mme HENNY Jeannine veuve DICKELY, demeurant à 67210 OBERNAI, 2 bis, rue Poincaré, propriétaire en indivision,
- M. HENNY Daniel, demeurant à 67210 OBERNAI, 5, Square Saint Charles, propriétaire en indivision,
- Mme HENNY Cécile, demeurant à 67280 URMATT, 31, rue de Molsheim, propriétaire en indivision,
- Mme HENNY Laurie, demeurant à 67190 MUTZIG, rue de la Forêt, propriétaire en indivision,

des terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
18	26	7,04 ares	Beim Kreuztor	jardin	2AU
18	27	<u>6,44 ares</u>	Beim Kreuztor	jardin	2AU
		13,48 ares			

Les terrains sont classés en zone 2AU du plan local d'urbanisme, soit zone inconstructible; les terrains sont situés dans une zone qui accueillera à long terme une liaison piétonne et cyclable entre le centre historique et le quartier Sud de la Ville.

Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles, visant à constituer une réserve foncière dans ce secteur.

Par promesse de vente signée en date du 19 avril 2023, tous les propriétaires ont accepté la cession de leurs terrains au profit de la Ville d'Obernai au prix de 3.000,00 € l'are, correspondant à l'évaluation du service des domaines du 18 juin 2019 pour des parcelles classées en zone 2AU (Bei der Schiessmauer).

L'opération représente un montant total de **40.440,00 € net** vendeur, complété des frais liés à cette opération immobilière (frais de notaire notamment), à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2019/348/629 du 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les parcelles n°26 et 27 section 18 sont situées au lieudit Beim Kreuztor et que leur maîtrise foncière permettrait à la collectivité de se constituer son patrimoine communal en zone à urbanisation future destinée à une aire de stationnement ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 1^{er} juin 2023 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- Mme HENNY Jeannine veuve DICKELY, demeurant à 67210 OBERNAI, 2 bis, rue Poincaré, propriétaire en indivision,
- M. HENNY Daniel, demeurant à 67210 OBERNAI, 5, Square Saint Charles, propriétaire en indivision,
- Mme HENNY Cécile, demeurant à 67280 URMATT, 31, rue de Molsheim, propriétaire en indivision,
- Mme HENNY Laurie, demeurant à 67190 MUTZIG, rue de la Forêt, propriétaire en indivision,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une parcelle en zone d'urbanisation future destinée à une aire de stationnement ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
18	26	7,04 ares	Beim Kreuztor	jardin	2AU
18	27	<u>6,44 ares</u>	Beim Kreuztor	jardin	2AU
		13,48 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **40.440,00 € net vendeur**, soit 3.000,00 € l'are, conformément à l'avis du service des Domaines du 18 juin 2019 concernant des terrains évalués en zone 2AU ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais liés à cette opération immobilière (frais de notaire notamment) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 072/04/2023 GROUPE SCOLAIRE FREPPEL – MISE EN ACCESSIBILITE ET TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIES DU BATIMENT ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FREPPEL : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Contexte

L'école élémentaire Freppel a fait l'objet de divers travaux d'amélioration dans la dernière décennie :

- en 2014, la réfection intégrale de la cour de récréation avec plantation d'arbres, pour un montant de 50 927 € TTC,
- à partir de 2015, le déploiement de tableaux interactifs numériques dans les salles de classe,
- en 2016, la mise en place d'un système de contrôle d'accès et le renouvellement de l'organigramme de clés,

- en 2017, l'isolation par l'extérieur de l'aile principale et la mise en place de stores solaires sur les façades Sud pour un montant de 138 000 € TTC,
- en 2019, la réfection de la passerelle d'accès depuis le parking des Remparts, pour un montant de 311 975 € TTC,
- en 2022, la mise en place de sondes CO₂ pour le suivi de qualité de l'air et la lutte contre la pandémie Covid-19.

Mené en 2015, le diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public a relevé diverses non-conformités qui rendent l'intérieur de l'école élémentaire Freppel partiellement accessible.

La principale non-conformité concerne l'absence d'ascenseur pour la desserte du 1^{er} étage de l'établissement où sont installées 4 salles de classe et la bibliothèque scolaire.

Le Conseil Municipal est appelé en conséquence à engager un programme global de travaux rendant l'établissement scolaire conforme à ses obligations réglementaires.

A cette opération, s'adjoindra la mise en œuvre des actions de sobriété énergétique déjà approuvées par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 Janvier 2022, qui comprennent les travaux d'isolation extérieure du gymnase scolaire et de l'aile BCD.

Projet

Le programme de mise en accessibilité prévoira :

- la mise en œuvre d'un ascenseur desservant le bâtiment élémentaire (sous-sol, rdc, étage) et le gymnase scolaire (rdc),
- la reconstruction des sanitaires adultes avec mise en place d'un sanitaire PMR,
- la réfection des sanitaires enfants et la mise en accessibilité (création des sanitaires PMR absents,...),
- la transformation de l'escalier extérieur menant à la cour du périscolaire en rampe d'accès PMR,
- les adaptations mineures des escaliers intérieurs (suppression des nez de marches, contraste des contremarches, prolongation des mains courantes, pose de bandes d'éveil à la vigilance).

Il est envisagé par ailleurs du point de vue fonctionnel :

- la réalisation d'une passerelle permettant un accès de plain-pied entre le bâtiment élémentaire et l'entrée principale du gymnase scolaire,
- le repositionnement du bureau de direction et de la salle des maîtres actuellement situés en demi-niveau et non accessibles PMR.

En parallèle de la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire il est prévu un volet portant sur l'amélioration énergétique :

- la réalisation de l'isolation par l'extérieur de la BCD, des vestiaires et du gymnase (les crédits relatifs à ce projet prévus au budget 2022 ont été reportés au budget primitif 2023),
- le remplacement des sources lumineuses de l'école pour passer en LED,
- une hypothèse de déploiement de panneaux photovoltaïques en autoconsommation.

Les travaux sont estimés à 727 325 € H.T décomposés comme suit :

BATIMENT	Montant en € HT
Mise en accessibilité	527 350,00
Economies d'énergies	80 600,00
Isolation Thermique par l'Extérieur	119 375,00
TOTAL	727 325,00

Les crédits relatifs à ce projet sont inscrits au Budget Primitif 2023, permettant ainsi la réalisation des travaux dès obtention des accords administratifs.

Certains travaux, ayant peu d'incidence sur le fonctionnement de l'établissement (création de l'ascenseur, aménagement de la rampe extérieure, isolation par l'extérieur) pourront être réalisés durant le temps scolaires. D'autres, plus impactant, devront être effectués durant des périodes de congés scolaires).

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-14;

VU sa délibération N°089/05/2015 du 28 Septembre 2015 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap) du patrimoine communal qui a défini une priorisation des interventions;

VU sa délibération N°08/01/2022 du 10 Janvier 2022 approuvant les travaux d'isolation extérieure et de ravalement de façade du Gymnase scolaire Freppel et l'aile « bibliothèque-vestiaires » pour un montant de 119 375 € HT ;

CONSIDERANT que le bâtiment élémentaire du Groupe scolaire Freppel est partiellement accessible aux personnes à mobilité réduite et que des économies d'énergies peuvent encore être réalisées ;

CONSIDERANT l'avant-projet-détaillé présenté et portant sur la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire du Groupe Scolaire Freppel pour un montant de 527 350 € HT ;

CONSIDERANT l'avant-projet-détaillé présenté et portant sur les économies d'énergies du bâtiment élémentaire du Groupe Scolaire Freppel pour un montant de 80 600 € HT ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer définitivement sur l'Avant-Projet-Détaillé de l'opération susnommée;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements et de la Commission des Affaires Scolaires en leur séance du 1^{er} juin 2023 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- le projet de mise en accessibilité du bâtiment élémentaire du Groupe Scolaire Freppel, constitué de la réalisation d'un ascenseur desservant tous les niveaux de l'école et la cour, d'une passerelle reliant l'école au gymnase, d'une rampe PMR pour accéder au RdC de l'école, du déplacement du bureau de la directrice et de la salle des maitres au RdC dans une salle inoccupée et de divers travaux sur les escaliers. L'enveloppe prévisionnelle des travaux pour la part de mise en accessibilité est de 527 350 € HT (valeur mars 2023) ;

- le projet d'économies d'énergies constitué du remplacement des sources lumineuses pour passer en technologie LED et d'une hypothèse de déploiement de panneaux photovoltaïques en autoconsommation. L'enveloppe prévisionnelle des travaux pour la part d'économies d'énergies est de 80 600 € HT (valeur mars 2023) ;

2° SOLLICITE

le soutien financier de l'Etat et des Collectivités notamment au titre des travaux d'économies d'énergie et du soutien à l'investissement local ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder au dépôt du Permis de construire de manière générale à engager toute démarche visant à la concrétisation du présent dispositif.

**N° 073/04/2023 RESTRUCTURATION DE LA TRAME VIAIRE DU CENTRE-VILLE :
APPROBATION DU PROGRAMME 2024-2027 DE
REAMENAGEMENT DE LA RUE DE SELESTAT ET DU SECTEUR
« REMPART MONSEIGNEUR CASPAR – PLACE DE L'ÉGLISE »**

Le centre-ville d'Obernai bénéficie d'une attractivité résidentielle, économique et touristique particulièrement soutenue.

D'une valeur patrimoniale remarquable, il demeure le cœur vivant de la commune : à la fois principal pôle commercial et de services de la ville, lieu de déroulement des grands événements locaux, 2^{ème} destination touristique du Bas-Rhin et résidence de nombreux habitants profitant d'un patrimoine architectural soigneusement réhabilité.

1. Contexte : diagnostic et enjeux

Les espaces publics du centre-ville présentent un aspect de grande qualité et un traitement homogène, contribuant à la forte identité de la vieille ville.

Toutefois, les gabarits de voirie en place sont fortement marqués par la circulation et le stationnement automobiles. Les cheminements piétons, sur trottoirs ou au débouché des rues piétonnes, rencontrent de nombreux obstacles : rétrécissements des emprises dévolues aux piétons, ressauts, traversées de voies routières constituant une rupture dans la continuité des cheminements. Les trottoirs actuels sont désormais sous-dimensionnés et inadaptés à l'importance de la fréquentation piétonne du centre-ville.

Les nombreuses manifestations locales investissant le cœur de ville placent les piétons dans une cohabitation problématique avec la circulation automobile, obligeant à fermer le centre à toute circulation motorisée les week-ends d'été et lors de la période de l'Avent.

Le régime de circulation en centre-ville est intégralement placé en Zone 30. Avec un nombre moyen de véhicules d'environ 4 800 véhicules/jour, le trafic automobile en cœur de ville est aujourd'hui saturé. La ville d'Obernai incite les automobilistes à l'usage des parkings d'approche dont l'offre vient de s'étoffer en 2022 avec la création de 212 places de stationnement au sein du parking en ouvrage Sainte-Odile et 35 places sur le parking de la Capucinière. La commune mène une gestion active et raisonnée du stationnement sur voirie et développe le jalonnement dynamique de l'offre de stationnement. Ces actions aboutiront progressivement à l'apaisement du cœur de ville et à limiter le flux des automobilistes à la recherche de places sur voirie.

La ligne A du transport public urbain d'Obernai Pass'O, qui a transporté en 2022 près de 41 000 voyageurs, traverse le cœur de ville et dispose de 5 arrêts dont la mise en accessibilité n'a pas été possible en raison de la configuration actuelle des espaces publics.

Dans le cadre de son plan vélo urbain adopté en 2020, la collectivité développe son réseau d'itinéraires cyclables sécurisés sur l'ensemble des grands axes viaires. Les travaux en cours créeront une très bonne accessibilité cyclable vers le centre-ville et favoriseront une mobilité alternative à l'automobile. La pratique du vélo dans les rues du cœur de ville reste toutefois peu commode et sous contraintes. Le croisement d'un cycle par une automobile en centre-ville est rendu difficile par des largeurs de voirie parfois insuffisantes du fait de la présence de stationnement latéral. Le traitement actuel des intersections rend peu sécurisante la circulation cyclable autorisée à contre-sens.

Dans un contexte où le flux des échanges logistiques connaît une augmentation exponentielle, les livraisons des entreprises du centre-ville présentent un impact négatif sur la fluidité de circulation en cœur de ville et la qualité de l'air. La ville est confrontée à un véritable défi d'organisation de la logistique urbaine au sein de son cœur de ville et entend agir tant sur un meilleur encadrement réglementaire des aires de livraison et de la circulation des véhicules de marchandises que sur le développement de solutions alternatives comme la cyclo-logistique ou la création de points d'accueil livraisons.

Si la ville dispose d'espaces paysagers de qualité, installés en ceinture de l'enceinte fortifiée, les espaces publics du centre-ville restent très minéraux, imperméables et dépourvus de végétation et de zones de fraîcheur. Face aux enjeux grandissants en matière de réchauffement climatique et de gestion des événements climatiques dont l'occurrence s'accroît, les aménagements actuels du cœur de ville s'avèrent chaque saison estivale de plus en plus inadaptés : des actions légères de verdissement de la place de l'église et de la place du marché et des brumisateurs ont été déployés en période estivale mais restent insuffisantes.

Enfin, l'état général des réseaux publics du centre-ville qui datent des années 1950 est obsolète. Le renouvellement intégral des réseaux d'assainissement et d'eau potable est à mener à court terme. La distribution non enterrée du réseau d'éclairage public est vétuste et imminent dans les toitures des riverains, posant des problématiques de gestion : la réfection intégrale du réseau et le déploiement de nouveaux luminaires, entamés dans plusieurs secteurs du centre-ville, devront être massivement poursuivis.

La prise en compte de ces différentes problématiques rend indispensable **une restructuration d'ensemble des espaces publics du centre-ville.**

La Ville d'Obernai a, dès 2016-2017, mené une première phase de réaménagement sur le secteur des rues Dietrich et Baegert. Les solutions d'aménagement mises en œuvre ont montré leur efficacité sur l'apaisement de la circulation, sur l'amélioration du confort des piétons et des cyclistes et sur la mise en valeur et le verdissement de l'espace urbain. Elle a profité à la commercialité de la rue et à améliorer le cadre de vie de l'ensemble de ses usagers et de ses résidents.

En 2019, la Ville a également procédé à une refonte de l'éclairage de mise en valeur des édifices remarquables bordant la Place du Marché (Hôtel de ville, Beffroi, Halle aux Blés et façades bordant la place). Cette opération a permis de déployer des solutions d'éclairage économes en énergie et réduisant la nuisance lumineuse, tout en apportant toutes les

fonctionnalités électriques requises à l'organisation des grands événements locaux se tenant dans l'espace public : bornes d'alimentation électrique, sonorisation,...

Forte de ses expériences récentes, la Collectivité envisage de **poursuivre selon les mêmes principes d'aménagement la refonte des espaces publics de centre-ville.**

2. Périmètres d'intervention : délimitations et coûts prévisionnels

Les études de diagnostic et de faisabilité menées par les services de la Ville ont permis de décomposer le cœur de ville en **secteurs de projet** et d'envisager une **hiérarchisation des interventions** en fonction des contraintes particulières se posant dans chaque zone.

Ces secteurs opérationnels sont au nombre de 5 :

Le secteur « Place du Marché / Place du Beffroi / Place Notre Dame »

Il constitue l'espace emblématique du centre historique avec la présence des principaux monuments de la ville. Son activité est rythmée par les grands événements de la vie locale, par l'occupation des terrasses et la présence des commerces. A l'exception de la rue du Marché, les aménagements du secteur sont plutôt qualitatifs et bien entretenus.

Le secteur « Place de l'Etoile »:

Le secteur « place de l'Etoile » présente un aménagement dominé par l'empreinte de la voiture. Les revêtements de la place sont très dégradés. L'ouverture du parking Sainte-Odile voisin offre l'opportunité de repenser intégralement ce secteur au profit notamment de l'activité commerciale particulièrement intense qui s'y tient.

Le secteur « Rempart Caspar » et « Place de l'église »

Ce secteur fait actuellement l'objet d'une mutation sans précédent, impulsée par les requalifications de la friche commerciale Match et de l'ancien hôpital et par le départ à terme de la maison de retraite des Berges de l'Ehn. Longtemps considérés comme en marge de l'hyper-centre, les espaces publics de ces secteurs sont particulièrement dévalorisés et doivent être entièrement repensés au rythme de livraison des programmes résidentiels et commerciaux.

L'église Saints-Pierre-et-Paul a fait l'objet d'un projet de restauration d'ampleur à l'occasion du 150ème anniversaire de sa construction. Les travaux, achevés en 2022, permettent désormais d'envisager un aménagement de cette place, longtemps reléguée au rôle de parking.

Le secteur « rue de Sélestat »:

C'est l'artère Sud d'entrée au centre historique et un point de traversée du principal accès piéton au centre historique depuis le parking des Remparts. Le secteur « rue de Sélestat » reste pourtant en marge de l'activité touristique et commerciale du centre.

Le secteur « Vorstadt »

Le secteur du faubourg médiéval constitue la porte Ouest du centre historique. C'est un quartier résidentiel comprenant quelques commerces de proximité. La création d'une offre publique et privative de stationnement a en partie soulagé ses voies étroites du stationnement qui entravait les cheminements des piétons et la circulation des cyclistes.

Dans le cadre de la requalification du site de la Capucinière, la Ville d'Obernai a ouvert en Novembre 2022 le parking de la Capucinière (35 VL). Des flux piétons et cyclables importants transitent dans la Vorstadt, en empruntant la rue du Général Gouraud ou la rue de l'Angle : La Vorstadt est un point de liaison vers le cœur de ville encore peu valorisé.

Le réaménagement des 5 secteurs est estimé comme suit :

Section	Surface	Linéaire	Estimatif (HT)
« Place du Marché / Place du Beffroi / Place Notre Dame »	13 200 m ²	1500 ml	VO : 4,6 M€ CCPSO : 1,15 M€
« Place de l'Etoile » - rue du Général Gouraud - place de l'Etoile et impasses	3 900 m ²	450 ml	VO : 1,4 M€ CCPSO : 350 k€
Secteur « Rempart Caspar » et « Place de l'Eglise » Selon le sous-détail ci-dessous	10 350 m ²	830 ml	VO : 3 M€ CCPSO : 630 k€
« Parking Sainte-Odile » - rempart Mgr Caspar - ruelle des Coqs - ruelle des Maçons	3 500 m ²	350 ml	VO : 700 k€ CCPSO : 260 k€
Route des Berges de l'Ehn, carrefour avec la route de Boersch	1 250 m ²	100 ml	VO : 300 k€ CCPSO : 75 k€
Rempart Mgr Caspar (piéton)	2 800 m ²	160 ml	VO : 800 k€ CCPSO : 125 k€
« Place de l'Eglise » - place de l'Eglise - rue du Chanoine Gyss - rue de l'Ecole - ruelle du Brochet	2 800 m ²	220 ml	VO : 1,2 M€ CCPSO : 170 k€
Rue de Sélestat (compris place Neher et impasses)	4 000 m ²	400 ml	VO : 1,1 M€ CCPSO : 300 k€
« Vorstadt » - rue du Général Gouraud - rues des Capucins, de l'Angle et de Mars - Ruelles et impasses	9 000 m ²	1 300 ml	VO : 1,6 M€ CCPSO : 950 k€

La programmation de ces travaux d'ampleur devra s'échelonner progressivement **par phases**, afin de

- affecter le moins possible la vitalité économique du cœur de ville pendant les périodes de chantier,
- limiter l'impact sur l'animation locale,
- préserver une accessibilité résidentielle du cœur de ville en organisant des circuits de déviation pour l'ensemble des usagers de la voirie,
- assurer la continuité de fonctionnement des services publics et des réseaux,
- préserver l'accessibilité en toute circonstance des engins de protection incendie et de secours.

En respectant des phases de chantier **d'au plus 5 à 7 mois continus** d'une part et la saisonnalité des activités économique du cœur de ville d'autre part, le calendrier de mise en œuvre de la requalification de la trame viaire du cœur de la ville pourrait, pour les 4 prochaines années, s'échelonner selon le **planning** suivant:

- **En 2024** : poursuite du réaménagement des rues du centre-ville par **la rue de Sélestat**, dans la continuité des rues Dietrich et Baegert voisines.

- **Au cours des années 2025, 2026 et 2027** : restructuration des espaces publics du **rempart Mgr Caspar** (2025 et 2026) et de la **Place de l'Eglise** (2027), afin de mettre en adéquation les aménagements avec les nouvelles activités commerciales, résidentielles et de stationnement collectif créées.

3. Programme de travaux 2024 à 2027 : les secteurs de la rue de Sélestat, du rempart Monseigneur Caspar et la Place de l'Eglise

3.1 Les objectifs généraux

Le programme de réaménagement des secteurs « rue de Sélestat » et « Rempart Mgr Caspar – Place de l'Eglise » aura pour **objectifs généraux** de :

- **Accompagner les transformations des friches « Match » et « Ancien hôpital »** :
 - Adapter les espaces aux nouveaux usages
 - Créer de nouveaux parcours piétons et cyclables, notamment vers le parking Sainte-Odile et l'allée Hélène Wucher
- **Transformer la place de l'Eglise en place végétalisée (« place-jardin »)** et mettre en valeur les perspectives vers l'Hôtel de Ville et vers les remparts Freppel et Caspar
- **Améliorer la qualité d'usage du cœur de ville, à l'image des rues Dietrich et Baegert**, pour une meilleure qualité de vie : sécurité des piétons, pratique cycliste (circulation dans les 2 sens et abri/stationnement, abris et arceaux à vélos), signalétique touristique et panneaux d'information numérique du territoire, présence de l'eau, zones d'ombrage...
- **Renouveler les réseaux vétustes d'assainissement et d'eau potable** : Sécuriser les riverains lors des phénomènes de pluie trentennale et centennale.
- **Végétaliser** les espaces publics et réduire les surfaces imperméables, tout en contribuant dans le choix des aménagements paysagers à la **biodiversité en ville** (plan trame verte urbaine)
- **Mettre en lumière** le rempart Caspar et les façades des maisons remarquables à l'exemple de la place du Marché, renouveler les réseaux vétustes d'éclairage public
- **Compléter la couverture du réseau de vidéosurveillance** sur le cœur de ville et développer le réseau souterrain systématique en prévision des déploiements futurs
- **Déployer la gestion dynamique de stationnement** pour le comptage des capacités disponibles et le jalonnement des principaux parkings collectifs

3.2. Les directives d'aménagement

a. Parti général d'organisation de l'espace

Secteur « place de l'église- rempart Monseigneur Caspar »

La conception de l'espace public favorisera la mise en valeur de la liaison piétonne entre la place du Marché et le nouveau parking ouvragé Sainte-Odile. Elle valorisera la promenade touristique des remparts et la flânerie le long des commerces prévus au sein du programme de restructuration des anciens sites « Match » et « Hôpital ».

Le parti d'aménagement tendra à fondre la rue du Chanoine Gyss et la rue de l'Ecole au sein d'un traitement unitaire de la Place de l'église et à mettre en valeur l'implantation axiale caractéristique de l'église Saints-Pierre-et-Paul par rapport à l'Hôtel de ville.

La désimperméabilisation des surfaces est un enjeu majeur dans la lutte contre les îlots de chaleur et la gestion de la ressource en eau. Aussi le projet prévoira :

- de désimperméabiliser au moins 40% de la surface de la place de l'église
- de préserver le niveau élevé de perméabilité du rempart Caspar.

Les aménagements paysagers auront une part primordiale, contribuant à offrir au public des lieux d'agrément et de pause et à rétablir la continuité de la ceinture verte formée par les remparts médiévaux. A l'exception des plantations situées dans l'emprise du projet « Hôpital », l'ensemble des arbres seront conservés et des plantations à haute tige nouvelles seront réalisées.

Les sanitaires autonettoyants de la place de l'église seront repositionnés au sein des espaces paysagers en fonction du parti retenu.

Devant le massif méridional de l'église, un parvis piéton permettra le rassemblement de la foule à l'occasion des événements religieux. La statue de Monseigneur Freppel et le mémorial en hommage au Chanoine Gyss seront mis en valeur.

L'aménagement de la rue du Chanoine Gyss ménagera pour le piéton un dégagement suffisant aux abords du Puits à Six seaux, étape importante dans la visite touristique de la ville.

La lisibilité de l'accès au Pôle Culturel Athic depuis le rempart Caspar et le parking Sainte Odile sera améliorée, en prévoyant :

- la création d'une rampe PMR et l'élargissement de l'escalier,
- l'intégration de la signalétique des équipements et de la programmation culturelle, dans le respect de la protection des abords des édifices classés (Maison natale de Sainte-Odile, Rempart médiéval).

L'abri à ferrage des bœufs, situé aux abords de la Maison Natale de Sainte-Odile sera maintenu en place et mis en valeur.

Les équipements de collecte des déchets (ordures ménagères, tri et bio déchets) seront intégrés à l'aménagement du rempart Caspar : deux points de collecte seront implantés sur le tronçon piétonnier du rempart Caspar, en complément des points de collecte existant à l'angle de la rue de la Filature.

Secteur « rue de Sélestat »

La rue de Sélestat sera réaménagée selon les principes développés pour les rues Baegert et Dietrich, afin de former un ensemble urbain cohérent. Des bacs de plantation et quelques banquettes, disposés sur trottoir en fonction des emprises disponibles, agrémenteront le cheminement des piétons.

L'aménagement mettra en valeur les continuités des liaisons piétonnes :

- au droit de la place Neher, entre le parking des Remparts et la rue du Marché.
- entre le rempart Joffre et le rempart Foch

La place Neher sera plantée d'arbres, tout en préservant les possibilités d'implantation des cabanes du marché de Noël. Les abords de la Synagogue seront réaménagés en continuité de la place, de telle sorte à mettre en valeur les perspectives sur l'édifice.

b. Fonctionnement urbain

Le schéma de circulation dans les zones de projet sera maintenu en l'état actuel.

Le Rempart Monseigneur Caspar, entre la rue des Berges de l'Ehn et la rue du Chanoine Gyss sera maintenu en zone piétonne. Seule la circulation des véhicules d'entretien, de collecte des déchets et de secours y sera autorisée. L'accès sera contrôlé par des bornes automatiques implantées côté rue des Berges de l'Ehn et côté rue du Chanoine Gyss. Les livraisons des futurs commerces prévus sur le site de l'ancien hôpital s'effectueront à partir de cases de livraisons à aménager aux entrées de la zone piétonne.

La circulation dans la rue des Coqs sera limitée aux riverains et contrôlée par bornes automatiques.

Le dimensionnement des voies de circulation respectera les gabarits suivants :

- Voie à sens unique de circulation avec contre-sens cyclable : largeur 4,00 M
- Voie à double sens de circulation: largeur 5,50 M
- Trottoir: de largeur minimale 1,80 M (sauf réduction ponctuelle au droit d'un obstacle)

Le resserrement de la chaussée au droit du 11 Rempart Monseigneur Caspar, sera traité par une écluse routière latérale.

Le carrefour « Route de Boersch – rue des Berges de l'Ehn » sera régulé par feux de circulation, afin de faciliter la sortie des véhicules depuis la rue des Berges de l'Ehn et la traversée des piétons. L'aménagement du carrefour intégrera les sas cyclistes.

Les traversées piétonnes seront traitées en adéquation avec l'importance du flux piéton. Un traitement par plateau traversant sera privilégié :

- Rue de Sélestat, au droit de la place Néher (liaison avec le parking des remparts) et au droit des Remparts Foch et Joffre (traversée du marché hebdomadaire),
- A l'intersection entre la rue des Berges de l'Ehn et le Rempart Monseigneur Caspar (liaison parking sainte Odile)

L'aménagement intégrera le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts Pass'O - Fluo :

- Arrêt simple Neher (rue de Sélestat) : au droit de la Synagogue
- Arrêt simple Hôtel de Ville (rue du Chanoine Gyss), au droit du pont sur l'Ehn
- Arrêt double Selhof – Centre (route de Boersch) : au droit du 3 route de Boersch

Des aires de livraison seront aménagés afin de répondre aux besoins des commerces et services sur les lieux suivants :

- Rue de Sélestat : 2 cases livraison au droit de la place Neher / rue du Marché et 1 case livraison à proximité de l'intersection avec la rue Baegert.
- Rempart Caspar : 2 cases livraison à proximité de l'entrée de la zone piétonne
- Rue du Chanoine Gyss : 1 case livraison.

Les zones de projet comprendront les aménagements cyclables suivants :

- Dans la zone piétonne du Rempart Caspar, le flux cyclable sera matérialisé par un itinéraire propre, sécurisant la cohabitation avec les piétons.
- Près de 60 arceaux à vélos seront déployés dans le secteur de la place de l'église et du rempart Caspar et 20 environ sur la rue de Sélestat, aux abords de la place Neher.
- Place de l'église, un module de 6 boîtes sécurisées de stationnement vélo et d'une borne de dépannage seront mis en place.
- Aux abords de la Cour Athic, un abri à vélos (10 emplacements) sera mis en place sur le rempart Caspar.
- Rue de Sélestat, le contre-sens cyclable sera matérialisé et les intersections avec les rues Baegert et Gouraud seront sécurisées.

L'offre de stationnement automobile de proximité sera préservée et déployée en fonction du gabarit de voirie disponible :

- Rue de Sélestat : 6 places latérales (stationnement en zone payante)
- Rempart Caspar, au droit de la cour Athic : 5 places latérales en dépose-minute gratuite, contrôlées par bornes de contrôle d'arrêt-minute

- Rue du Chanoine Gyss, sur le tronçon entre le pont sur l'Ehn et la route de Boersch : 5 places latérales (stationnement en zone payante) et 2 cases de stationnement PMR aux abords de l'église (porte Ouest).

c. Typologie des espaces et des revêtements

Les réalisations récentes menées à la fois rue Dietrich et Baegert, rue de la Filature, Parking de la Capucinière et aux abords de l'allée Hélène Wucher ont donné l'occasion de mettre au point une palette de matériaux et de détails de mise en œuvre présentant une déclinaison à la fois harmonieuse et adaptable à un grand nombre de situations.

On identifie ainsi 4 familles de typologie de traitement :

- **La rue de l'hyper-centre (type rue Dietrich-Baegert »)** avec chaussée en pavés de récupération présents sur l'actuel aménagement et trottoirs en dalles de granit d'Ambiaut, bordures basses accompagnant les fils d'eau. Le stationnement ponctuel et de courte durée (VL, livraison) est intégré avec discrétion à l'aménagement du trottoir. Dans ce traitement apaisé en zone 30, les traversées piétonnes ne sont pas marquées.
- **La rue en proche couronne de l'enceinte fortifiée (type rue de la Filature et accès parking de la Capucinière)** : déclinaison de la rue de l'hypercentre, son traitement obéit aux mêmes logiques de traitement à l'exception de la chaussée, réalisée en enrobé noir.
- **Les impasses et voies résidentielles du cœur de ville (type ruelle du Colza ou rue de Grendelbruch)** : la chaussée et les trottoirs y sont indifférenciés et traités en enrobé noir avec fil d'eau central en pierre naturelle.
- **L'espace public à vocation piétonne (type placette aux abords de l'allée Hélène Wucher)** : l'aménagement de l'espace associe des zones d'évolution piétonne avec une grande part d'espaces verts plantés et délimités par des banquettes d'assise en granit. Le sol des parties circulées est revêtu de pavés naturels en granit d'Ambiaut ou, dans le cadre d'un flux de circulation moindre, en sol stabilisé.

Il est ainsi envisagé de poursuivre la déclinaison de cette palette de traitement dans les emprises de projets, dans les conditions suivantes :

Rue de Sélestat	traitement « rue d'hyper-centre »
Accès place des Fines Herbes entre le 20 et le 24 rue de Sélestat Impasse entre le 15 et le 23 rue de Sélestat Impasse entre le 25 et le 29 rue de Sélestat Impasse entre le 35 et 37 rue de Sélestat (ruelle du Bœuf)	traitement « impasses »
Place de l'Eglise	traitement « espace public à vocation piétonne »
Rue du Chanoine Gyss (entre le 1 et le 4 rue du Chanoine Gyss)	traitement « rue d'hyper-centre »
Rue du Chanoine Gyss (entre le 4 et le pont sur l'Ehn »	traitement « espace public à vocation piétonne ».Effacement de la voie de circulation dans l'aménagement de la place de l'église
Rue du Chanoine Gyss (entre le point sur l'Ehn et la route de Boersch)	traitement « rue en proche couronne »

Ruelle du Brochet	traitement « impasses »
Rue de l'Ecole (entre le 1 et 7 rue de l'école)	traitement « espace public à vocation piétonne ».Effacement de la voie de circulation dans l'aménagement de la place de l'église
Impasse entre le 3 et le 7 rue de l'Ecole	traitement « impasses »
Rempart Monseigneur Caspar (entre la rue du Général Gouraud et la rue des Berges de l'Ehn)	traitement « rue en proche couronne »
Rempart Monseigneur Caspar (entre la rue des Berges de l'Ehn et la rue du Chanoine Gyss)	traitement « espace public à vocation piétonne »
Rue des Berges de l'Ehn (entre le rempart Caspar et le Rempart Monseigneur Caspar)	traitement « rue en proche couronne »
Rue des Coqs	traitement « impasses »
Ruelle des Maçons	traitement « impasses »

4. Lancement des études

L'intégralité des travaux sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Obernai, qui conduira également, par le biais de la convention de délégation passée avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Monsieur le Maire sera chargé de procéder à l'attribution d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre visant à confier à une équipe pluridisciplinaire la conception et le suivi d'exécution (mission TEMOIN + OPC + EXE) de l'ensemble du programme 2024-2027 tel que présenté. L'équipe sera composée des compétences suivantes :

- Paysage
- Architecture ou Urbanisme
- VRD
- Concepteur lumière
- Mobilité urbaine

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-7°;

VU sa délibération N°065/03/2010 du 5 Juillet 2010 approuvant le Plan d'Accessibilité de la voirie et des espaces publics de la ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que les trottoirs actuels du centre-ville sont désormais sous-dimensionnés et inadaptés à l'importance de la fréquentation piétonne constatée et que leur aménagement ne satisfait pas aux règles d'accessibilité pour tous ;

CONSIDERANT que la configuration de l'espace public fait obstacle à la mise en accessibilité des arrêts de la ligne A du Transport Public Urbain Pass'O desservant le centre-ville ;

CONSIDERANT que l'organisation des chaussées et des carrefours en cœur de ville ne contribue pas à un apaisement suffisant de la circulation automobile et à l'usage du vélo d'une manière sécurisée ;

CONSIDERANT que, face aux enjeux grandissants en matière de réchauffement climatique et de gestion des événements climatiques dont l'occurrence s'accroît, les aménagements actuels des espaces publics s'avèrent chaque saison estivale de plus en plus inadaptés ;

CONSIDERANT que l'état général des réseaux publics du centre-ville est obsolète et que le renouvellement intégral des réseaux d'assainissement et d'eau potable est en conséquence à mener à court terme ;

CONSIDERANT que la distribution non enterrée du réseau d'éclairage public est vétuste, pose des problématiques d'exploitation et qu'en conséquence: la réfection intégrale du réseau et le déploiement de nouveaux luminaires, entamés dans plusieurs secteurs du centre-ville, devront être massivement poursuivis ;

CONSIDERANT enfin que la requalification des friches de l'ancien supermarché Match et de l'Hôpital en cours nécessite un réaménagement d'ensemble des espaces publics à leurs abords afin, d'une part de s'adapter aux nouveaux usages commerciaux et d'agrément et, d'autre part de créer de nouveaux parcours piétons et cyclables en direction du parking ouvragé Sainte-Odile et de l'allée Hélène WUCHER notamment ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 1^{er} juin 2023 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le programme de restructuration de la trame viaire du centre-ville, visant sur la période 2024-2027 à poursuivre les objectifs suivants :

- **Accompagner, dans le secteur du Rempart Mgr Caspar, les transformations des friches « Match » et « Ancien hôpital »,** en adaptant les espaces aux nouveaux usages et en créant de nouveaux parcours piétons et cyclables, notamment vers le parking Sainte-Odile et l'allée Hélène Wucher
- **Transformer la place de l'église en place végétalisée (« place-jardin »)** et mettre en valeur les perspectives vers l'Hôtel de Ville et vers les remparts Freppel et Caspar
- **Améliorer la qualité d'usage de la rue Sélestat, à l'image des rues Dietrich et Baegert,** pour une meilleure qualité de vie
- **Renouveler les réseaux vétustes d'assainissement et d'eau potable.** Sécuriser les riverains lors des phénomènes de pluie trentennale et centennale
- **Végétaliser** les espaces publics et réduire les surfaces imperméables, tout en contribuant dans le choix des aménagements paysagers à la **biodiversité en ville** (plan trame verte urbaine)
- **Mettre en lumière** le rempart Caspar et les façades des maisons remarquables à l'exemple de la place du Marché, renouveler les réseaux vétustes d'éclairage public

- **Compléter la couverture du réseau de vidéosurveillance** sur le cœur de ville et développer le réseau souterrain systématique en prévision des déploiements futurs
- **Déployer la gestion dynamique de stationnement** pour le comptage des capacités disponibles et le jalonnement des principaux parkings collectifs ;

2° FIXE

le budget prévisionnel des travaux à **5 030 000 € H.T** décomposé comme suit :

3° PRECISE

qu'afin d'affecter le moins possible la vitalité économique du cœur de ville pendant les périodes de chantier, de garantir le bon fonctionnement des services publics et de sécurité, de limiter l'impact sur l'animation locale et de préserver une accessibilité résidentielle du cœur de ville, l'opération sera échelonnée par phases selon le calendrier suivant :

Section	Surface	Linéaire	Estimatif (HT)
Secteur « Rempart Caspar » et « Place de l'Eglise » Selon le sous-détail ci-dessous	10 350 m ²	830 ml	VO : 3 M€ CCPSO : 630 k€
« <i>Parking Sainte-Odile</i> » - <i>rempart Mgr Caspar</i> - <i>ruelle des Coqs</i> - <i>ruelle des Maçons</i>	3 500 m ²	350 ml	VO : 700 k€ CCPSO : 260 k€
<i>Route des Berges de l'Ehn,</i> <i>carrefour avec la route de</i> <i>Boersch</i>	1 250 m ²	100 ml	VO : 300 k€ CCPSO : 75 k€
<i>Rempart Mgr Caspar (piéton)</i>	2 800 m ²	160 ml	VO : 800 k€ CCPSO : 125 k€
« <i>Place de l'Eglise</i> » - <i>place de l'Eglise</i> - <i>rue du Chanoine Gyss</i> - <i>rue de l'Ecole</i> - <i>ruelle du Brochet</i>	2 800 m ²	220 ml	VO : 1,2 M€ CCPSO : 170 k€
Rue de Sélestat (compris place Neher et impasses)	4 000 m ²	400 ml	VO : 1,1 M€ CCPSO : 300 k€

- **En 2024** : poursuite du réaménagement des rues du centre-ville par **la rue de Sélestat**, dans la continuité des rues Dietrich et Baegert voisines
- **Au cours des années 2025, 2026 et 2027** : restructuration des espaces publics du **rempart Mgr Caspar** (2025 et 2026) et de la **Place de l'Eglise** (2027)

4° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à l'attribution de l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre, de prévention sécurité, de contrôle technique, d'ordonnancement-pilotage-coordination nécessaires à la conduite de cette opération.

**N° 074/04/2023 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL
DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS,
TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS
PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...*), la décision est soumise à l'avis préalable du CST commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes, ...*).

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) **Pour faire face à des vacances de postes :**

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

1. **PLT – Pôle « espaces publics et évènements »**

Les fonctions d'agent technique polyvalent spécialité « maçonnerie » étaient assurées par un agent stagiaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 10 avril 2023, l'agent a signifié de manière claire et sans équivoque sa volonté expresse de démissionner de son poste. Ainsi, suite à un entretien hiérarchique et conformément à l'article L. 551-1 du C.G.F.P., l'autorité territoriale a accepté sa démission avec effet au 1^{er} juin 2023.

En conséquence, dans le cadre d'une saine démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) et afin de garantir la continuité des services, il a été décidé de pourvoir à la vacance du poste et de lancer une opération de recrutement.

Afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et en complément du grade d'ores et déjà ouvert au tableau des effectifs et prochainement vacant, il convient de créer les emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 3 juillet 2023.

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe **à compter du 3 juillet 2023.**

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire, de la Chargée de la Direction du PLT et du Responsable du Pôle « Espaces Publics et Évènements », l'agent participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT en exerçant notamment les missions suivantes :

- Maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien de premier niveau dans plusieurs corps de métiers du bâtiment, notamment en maçonnerie.
- Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
- Aide à la préparation des manifestations et assure la manutention.
- Assure occasionnellement la conduite des véhicules.
- Au regard de sa polyvalence professionnelle et son expérience professionnelle, intervient au sein des différentes équipes techniques du PLT et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
- Participe aux astreintes (*urgence, déneigement ...*).

2. PLT – Pôle « bâtiments »

Les fonctions d'électricien polyvalent sont assurées par un agent contractuel permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 20 avril 2023, l'agent a signifié de manière claire et sans équivoque sa volonté expresse de démissionner de son poste. Ainsi, suite à un entretien hiérarchique et conformément à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, l'autorité territoriale a pris en compte sa démission avec effet au 1^{er} juillet 2023.

En conséquence, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de garantir la continuité des services, il a été décidé de pourvoir à la vacance du poste et de lancer une opération de recrutement.

Afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et en complément du grade d'ores et déjà ouvert au tableau des effectifs et prochainement vacant, il convient de créer les emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial **à compter du 3 juillet 2023.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe **à compter du 3 juillet 2023.**

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire, de la Chargée de la Direction du PLT et du Responsable du Pôle « bâtiments », l'agent participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT en exerçant notamment les missions suivantes :

- Dans sa spécialité professionnelle, exécute divers travaux électriques d'entretien, de rénovation, d'aménagement sur le patrimoine bâti de la collectivité.
- Réalise des réseaux ou installations électriques, assure leur entretien et leur maintenance en état de fonctionnement.
- Effectue la maintenance curative et préventive de l'éclairage public.
- Entretien, développe et met en œuvre un outil technique d'accueil de spectacle.
- Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.

- Accueille et renseigne les usagers, le public et les fournisseurs.
- Aide à la préparation des manifestations et assure la manutention.
- Au regard de sa polyvalence professionnelle et son expérience professionnelle, intervient au sein des différentes équipes techniques du PLT et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
- Participe aux astreintes (*urgence, déneigement ...*).

3. PLT – Pôle « bâtiments »

Les fonctions d'agent d'entretien sont assurées par un agent contractuel permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

À compter du 1^{er} août 2023 et eu égard à la décision de non renouvellement du contrat de l'agent, ce poste sera vacant. En conséquence, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, dans l'attente des résultats de l'étude portant sur la réflexion d'une réorganisation de l'activité du service et afin de garantir la continuité des services, il a été décidé de lancer une opération de recrutement.

Afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et en complément du grade d'ores et déjà ouvert au tableau des effectifs et prochainement vacant, il convient de créer les emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe **à compter du 3 juillet 2023.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe **à compter du 3 juillet 2023.**

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire, de la Chargée de la Direction du PLT et du Responsable du Pôle « bâtiments », l'agent participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT en exerçant notamment les missions suivantes :

- Effectuer les opérations de nettoyage des espaces publics ;
- Assurer l'entretien de la salle des fêtes et de certains locaux publics ;
- Gérer les accès et l'entretien des sanitaires publics, sachant que des missions sont assurées les week-ends et les jours fériés ;
- Respecter les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité ;
- Respecter les règles courantes de sécurité des travaux sur la voie publique ;
- Renseigner et orienter les usagers du service public ;
- Participer aux diverses missions ponctuelles du PLT.

4. Cabinet du Maire

Suite à la démission d'un agent, un poste d'assistant administratif au sein du Cabinet du Maire est actuellement vacant.

Dans le but d'une saine démarche de GEPP, dans les intérêts et les nécessités du service, il convient de créer ces postes et de lancer une procédure de recrutement.

En conséquence, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un(e) d'assistant(e) administratif(ive) (H/F), afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et en complément du grade d'ores et déjà ouvert au tableau des effectifs et prochainement vacant, il convient de créer les emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 3 juillet 2023.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 3 juillet 2023.

Sous l'autorité du Maire, des Adjoints au Maire et de la Responsable du Cabinet du Maire, la personne recrutée participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Enregistre le courrier.
- Recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service ou de la collectivité.
- Suit les dossiers administratifs et gère les dossiers selon l'organisation et ses compétences.
- Apporte une aide permanente au Maire, aux Adjoints au Maire et aux élus en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers.
- Assure une polyvalence sur l'ensemble des domaines traités par le Service des Élus.
- Assure la relation avec les citoyens et les partenaires de la Ville d'Obernai.

5. Multi-accueil le « Pré'O »

Dans le but d'une saine démarche de GEPP, dans les intérêts et les nécessités du service et eu égard à différents mouvements au sein du Multi-accueil, il convient de créer ces postes et de lancer une procédure de recrutement afin de respecter les quotas d'encadrement.

Dans le cadre de la procédure de recrutement d'assistants d'accueil petite enfance, il convient de créer les emplois suivants :

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à compter du 3 juillet 2023.
- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à compter du 3 juillet 2023.

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire et de la Directrice du Multi-accueil, l'agent participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du Multi-accueil « Le Pré'O » en exerçant notamment les missions suivantes :

- Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.
- Sous la responsabilité d'un cadre de santé (*puéricultrice, infirmier(ière) ...*), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.
- Respecte le projet d'établissement.
- Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
- Accueille et renseigne les parents.

6. DSP – Ecole maternelles

Les fonctions d'ATSEM sont assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

À compter du 1^{er} septembre 2023 et eu égard à la demande sans équivoque de départ à la retraite de l'agent, ce poste sera vacant.
En conséquence et afin de garantir la continuité des services, il a été décidé de pourvoir à la vacance du poste.

Eu égard aux résultats positifs des détachements internes, en réponse à une demande d'un agent et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, les élus ont proposé d'utiliser à nouveau ce dispositif afin de pourvoir à la vacance du poste.

Conséquemment, un agent du Multi-accueil sollicite sans équivoque son détachement interne afin d'assurer les fonctions d'ATSEM au sein de la Direction des Services à la Population (DSP) de la Ville d'Obernai.

Ainsi, eu égard à l'analyse portant sur l'état des effectifs des ATSEM par rapport à la prochaine rentrée scolaire et dans le cadre d'un détachement interne, il est proposé à cet agent de pourvoir au poste vacant d'ATSEM.

Le détachement sera opéré sur le grade de la filière sociale identique à celui détenu par l'agent sur son grade d'origine, à savoir adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. De ce fait, il convient de créer le grade idoine dans la filière sociale, à savoir :

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe **à compter du 3 juillet 2023.**

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjointes au Maire et de la Chargée de la DSP, l'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Assiste le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants.
- Prépare et met en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.
- Participe à la communauté éducative.
- Accueille et renseigne les parents.

7. **Police municipale**

Les fonctions d'assistant administratif au sein de la police municipale sont assurées par un agent titulaire occupant le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Par courrier du 15 mai 2023, l'agent nous a fait part sans équivoque de sa demande de mutation externe vers la Communauté de Communes du Pays de Barr à compter du 21 août 2023. Ainsi et à compter de cette date, ce poste sera vacant.

En conséquence, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de garantir la continuité des services, il a été décidé de pourvoir à la vacance du poste et de lancer une opération de recrutement.

Afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et en complément du grade d'ores et déjà ouvert au tableau des effectifs et prochainement vacant, il convient de créer les emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 3 juillet 2023 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 3 juillet 2023.

Sous l'autorité du Maire, des Adjoints au Maire, de la Directrice Générale des Services et de la Cheffe de la Police Municipale, la personne participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Apporter une aide permanente à la Cheffe de la Police Municipale en termes d'organisation du service, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers.
- Effectuer les opérations de secrétariat et de suivi des dossiers du service sous le contrôle de la Cheffe de la Police Municipale et de son adjoint.
- Assurer l'accueil physique et téléphonique du poste de police.
- Établir une relation de confiance et assurer le lien constant avec les responsables hiérarchiques susmentionnés.
- Assurer la relation avec les usagers, services extérieurs ou services utilisateurs.

Eu égard à l'urgence impérieuse de pourvoir à la vacance de ces postes, les procédures de recrutement ont d'ores et déjà été initiées.

Les descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article L. 332-14 du C.G.F.P.).

Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions ...*).

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 3 juillet 2023 ;

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe discipline « intervenant musical », à compter du 3 juillet 2023 ;

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet

- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Social Territorial commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 12 juin 2023. Cette instance a émis un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** **la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** **la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;**
- VU** **la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;**
- VU** **la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;**
- VU** **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;**
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 **modifié**, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 **modifié**, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois **de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** **le décret** n° 2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** **le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**
- VU** **le décret** n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** **le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;
- VU** le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 20 mars 2023 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires au sein de plusieurs directions (*Pôle Logistique et Technique, Cabinet du Maire, Multi-accueil « Le Pré'O », Direction des Services à la Population, Police Municipale*) dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de garantir la continuité des services suite aux différents mouvements au sein de ces directions ;
- enfin, de la suppression d'emplois en raison de grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus, des départs d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions ...*) ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 12 juin 2023 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial **à compter du 3 juillet 2023.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe **à compter du 3 juillet 2023.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe **à compter du 3 juillet 2023.**

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial **à compter du 3 juillet 2023.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe **à compter du 3 juillet 2023.**
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe **à compter du 3 juillet 2023.**

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe **à compter du 3 juillet 2023.**

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale **à compter du 3 juillet 2023.**
- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure **à compter du 3 juillet 2023.**

3° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 3 juillet 2023 ;**

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe discipline « intervenant musical », **à compter du 3 juillet 2023 ;**

4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

N° 075/04/2023 MISE EN PLACE ET DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

La loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local **créent pour chaque élu local le droit**, à compter du 1^{er} juin 2023, de pouvoir **consulter un référent déontologue** qui sera :

« chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte
(la charte de déontologie de l' élu local posée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales) ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le décret n° 2022-1520 susvisé précise les règles procédurales à suivre pour la désignation du déontologue de l' élu local. Ainsi, le déontologue est **désigné** par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte, parmi une ou plusieurs personnes n'exerçant pas un mandat d' élu local (*ou plus depuis au moins 3 ans*), n'étant pas un agent public employé par l'une des dites collectivités, et n'étant pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Le décret prévoit également la possibilité aux collectivités concernées de désigner **un même référent déontologue** pour leurs élus, par délibérations concordantes. C'est de par la faculté d'établir des délibérations concordantes que le **Centre de Gestion** de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin (CDG67), en coopération avec l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin, s'est proposé **d'étendre les compétences de son collège de référents déontologues** pour les agents publics mis en œuvre depuis 2018, et d'instituer, par ce biais, la mission du référent déontologue des élus locaux.

Le référent déontologue des élus a pour mission de rendre **des avis juridiques confidentiels**, en vue d'accompagner et de conseiller les auteurs des saisines contre les risques déontologiques, les situations emportant la constitution d'infractions pénales, ou encore contre les conflits d'intérêts, et est donc d'ores et déjà compétent pour répondre aux missions du déontologue des élus locaux.

Les motifs de saisine sont **strictement** circonscrits à la charte de l' élu local, posée à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dès lors, toute saisine se situant en dehors du champ de la charte de l' élu local ou répétitive sera frappée par une irrecevabilité.

Ce référent déontologue pourra **conseiller** tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (*excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier*).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue **ne font pas grief** et **ne sont pas susceptibles de recours**. Ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

L' élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition, dans la stricte limite des principes intégrés dans la charte de l' élu local. Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit **accuser réception** de cette demande **dans un délai maximum de deux semaines**.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse **sous forme d'avis**, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue **de façon anonymisée**.

La collectivité s'engage à verser au CDG67 **une contribution** déterminée sur la base d'un tarif par saisine les montants suivants :

	<u>Collectivité affiliée</u>	<u>Collectivité non affiliée</u>
- Coût / jour :	800,00 €	1 000,00 €
- Coût / 1 demi-journée :	400,00 €	500,00 €
- Coût horaire :	125,00 €	150,00 €

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Le projet de convention d'adhésion est joint au présent rapport de présentation.

Des documents d'information seront adressés aux élus locaux (*plaquette de présentation de la mission et guide de déontologie de l' élu local*).

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1 D ;

- VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 41/17 du 5 juillet 2017 portant création du référent déontologue ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 05/23 du 15 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus ;
- CONSIDERANT** qu'à la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents ;
- CONSIDERANT** le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus ;
- SUR** avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 12 juin 2023 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de désigner le collège des référents déontologues des Centres de Gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;

2° APPROUVE

les tarifs de saisine du référent déontologue des élus ;

3° ADOPTE

la convention d'adhésion à signer avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin jointe en annexe de la présente délibération ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.

**N° 076/04/2023 RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN
PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE
MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU « PAYS RHIN-BRISACH »**

En application du Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

Ainsi et depuis 2014, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » avait souhaité obtenir **la mise à disposition** d'un agent titulaire à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son école de musique. **Sur l'année scolaire 2022/2023**, cette mise à disposition avait pris effet **du 5 septembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023 inclus**.

L'agent avait donné systématiquement son accord et ces mises à disposition avaient été mises en œuvre par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et du Comité Technique commun.

Par courriel du 14 avril 2023, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » a émis un avis favorable à la reconduction de cette mise à disposition pour l'année scolaire 2023-2024, soit du mardi 5 septembre 2023 jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 inclus.

L'agent est professeur de musique titulaire à temps complet à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, où il enseigne notamment la discipline tuba. Il occupe le grade d'assistant d'enseignant artistique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire permanent à temps complet.

Par courriel du 2 mai 2023, l'agent nous a fait part sans équivoque de son accord quant au renouvellement de sa mise à disposition auprès de Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » pour l'année scolaire 2023/2024.

L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé **d'accorder** le renouvellement de cette mise à disposition.

Les missions de l'agent seront organisées par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » dans les conditions suivantes :

- déroulement de l'activité :
 - Enseignement de la trompette et de l'euphonium.
 - Préparation des élèves aux différentes évaluations.
 - Participation aux auditions et concerts des élèves.
 - Participation aux réunions d'équipe.
- durée hebdomadaire de travail : 3 heures.
- organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.
- durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2023/2024, soit du mardi 5 septembre 2023 jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 inclus.

La situation administrative de l'agent reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine. En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 modifié et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. En application du décret n°2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par les articles L. 521-1 et suivants du C.G.F.P. et le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié. Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.

En cas de manquements de l'agent, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Le projet de convention est joint en annexe.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2023/2024, tant en dépenses qu'en recettes.

Suite aux nouvelles dispositions statutaires issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, cette décision ne nécessite plus l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 13 juin 2023.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 12 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

VU le Code Général de la Fonction Publique en vigueur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT la demande introduite par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – discipline trompette et euphonium au sein de son Ecole de Musique,

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'agent le 2 mai 2023 pour cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » à compter du mardi 5 septembre 2023 et ce pour l'année scolaire 2023/2024, soit jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition établie entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach »,

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,
et

SUR avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 12 juin 2023,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° APPROUVE

la mise à disposition à raison de 3 heures hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » l'activité de professeur de musique – discipline trompette et euphonium et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

N° 077/04/2023 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES DANS L'IMMEUBLE « CENTRE HERMES » AVENUE DE GAIL A L'ASSOCIATION « LA BOUTIQUE SO'LIDAIRE »

Depuis de nombreuses années et en dernier lieu par délibération n°061/03/2017 du 20 juin 2017, la Ville d'Obernai a consenti la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire, situés au sein du « Centre Hermès » avenue de Gail, à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française afin d'y animer une antenne d'aide et de soutien aux personnes défavorisées, et en particulier une vestiboutique.

Relevant du domaine privé de la collectivité, ces locaux d'une superficie totale de 181,20 m² en rez-de-chaussée et sous-sol constituent un lot de copropriété acquis en 2002. Leur mise à disposition était consentie à titre gracieux, le preneur assumant le paiement des taxes locatives, des redevances d'ordures ménagères, des charges locatives directes (eau, gaz, électricité...) et l'ensemble des charges d'entretien incombant normalement à un locataire, y compris la vérification annuelle et la maintenance de la chaudière et des moyens de lutte contre l'incendie.

La convention actuellement en vigueur, conclue pour une durée de 6 années, arrive à échéance au 31 août 2023. Les responsables et bénévoles œuvrant au quotidien au sein des locaux ont fait part de leur souhait d'y poursuivre leurs activités à vocation d'aide de proximité aux personnes défavorisées, et en particulier une « vestiboutique », mais sous une nouvelle forme associative. Ainsi, l'Association « La Boutique sO'lidaire » est en cours de création.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise à disposition des locaux sus-évoqués au profit de l'Association « La Boutique sO'lidaire », dans le cadre d'une convention de droit commun prévoyant notamment les conditions suivantes :

- objet : développement d'activités associatives d'aide aux personnes défavorisées,
- durée : 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2023,
- conditions financières : mise à disposition consentie à titre gracieux, le preneur assumant le paiement des taxes locatives, des redevances d'ordures ménagères, des charges locatives directes (eau, gaz, électricité...) et l'ensemble des charges d'entretien incombant normalement à un locataire, y compris la vérification annuelle et la maintenance de la chaudière et des moyens de lutte contre l'incendie.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3, L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;

VU le Code Civil et en particulier ses articles 537 alinéa 2 et 1713 et suivants ;

CONSIDERANT la convention signée le 10 octobre 2017 suite à la délibération n°061/03/2017 du 20 juin 2017 et relative à la mise à disposition à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française de locaux situés au « Centre Hermès » avenue de Gail pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2017, pour l'implantation d'une antenne d'aide et de soutien aux personnes défavorisées et en particulier une vestiboutique ;

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 août 2023, sans possibilité de renouvellement tacite ;

CONSIDERANT que les responsables et bénévoles locaux œuvrant au quotidien au sein des biens mis à disposition ont fait part de leur souhait d'y poursuivre leurs activités à vocation d'aide de proximité aux personnes défavorisées, et en particulier une « vestiboutique », mais sous une nouvelle forme associative, l'Association « La Boutique sO'lidaire » ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2023 la mise à disposition par la Ville d'Obernai à l'Association « La Boutique sO'lidaire » de locaux situés dans l'immeuble « Centre Hermès » avenue de Gail, pour une superficie totale de 181,20 m² en rez-de-chaussée et sous-sol, aux fins d'y développer des activités associatives d'aide aux personnes défavorisées ;

2° CONSENT

à cet effet à la conclusion d'un bail de droit commun à titre gracieux, le preneur assumant néanmoins le paiement des taxes locatives, des redevances d'ordures ménagères, des charges locatives directes, des charges d'entretien incombant normalement à un locataire, de la vérification annuelle et de la maintenance de la chaudière et des moyens de lutte contre l'incendie ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 078/04/2023 REPRISE DU BAIL DE CHASSE DU LOT INTERCOMMUNAL N°2I

Dans le cadre du renouvellement des locations de chasses communales et intercommunales pour la période 2015-2024, le Conseil Municipal a, par délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014, approuvé notamment la conclusion d'une convention de bail de chasse de gré à gré pour le lot intercommunal n°2I avec M. Paul KLEIM domicilié à OBERNAI.

M. Paul KLEIM étant malheureusement décédé le 20 avril 2023, il doit être fait application de l'article 37-4 du cahier des charges relatif à la période de location de chasses communales du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, à savoir :

« En cas de décès du locataire personne physique, ses héritiers lui sont substitués conjointement et solidairement sous réserve d'être agréés par le ou les Conseils Municipaux.

Toutefois, ils ont la faculté, dans un délai de 3 mois à partir de la date du décès, soit de demander la résiliation du bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours, soit de céder leurs droits dans les conditions prévues à l'article 21.

Durant cette période de 3 mois, le Maire désignera, en accord avec les héritiers, une personne titulaire d'un permis de chasser en cours de validité, permettant la continuité de l'exercice de la chasse et de celui de la destruction des nuisibles. »

Les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes ne pas applicables en l'espèce, l'année cynégétique étant déjà entamée.

M. Hubert KLEIM, fils de M. Paul KLEIM, a informé la Ville qu'en accord avec les autres héritiers du défunt, il acceptait de reprendre la location du lot de chasse n°2I jusqu'à son échéance au 1^{er} février 2024 et dans des conditions identiques à celles du bail primitif. A noter que M. Hubert KLEIM, titulaire d'un permis de chasse, avait déjà été agréé en tant que permissionnaire sur le lot de chasse en question. La conclusion d'un avenant au bail sera nécessaire à ce titre.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal d'agréer M. Hubert KLEIM en tant que titulaire du bail de chasse du lot n°2I, en substitution de feu Paul KLEIM.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;
- VU** sa délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014 portant notamment approbation du renouvellement de baux en procédure de gré à gré et choix de la procédure d'appel d'offres comme mode de location des autres lots vacants ;

VU sa délibération n°001/01/2015 du 19 janvier 2015 portant notamment agrément des candidatures en vue de l'appel d'offres pour la location de chasse pour la période 2015-2024 ;

VU ses délibérations ultérieures se prononçant notamment sur l'adjonction de permissionnaires sur divers lots ;

VU le contrat de bail de chasse pour le lot intercommunal n°2I conclu avec M. Paul KLEIM pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT le décès de M. Paul KLEIM en date du 20 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 37-4 du cahier des charges relatif à la période de location de chasses communales du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, « en cas de décès du locataire personne physique, ses héritiers lui sont substitués conjointement et solidairement sous réserve d'être agréés par le ou les Conseils Municipaux ».

CONSIDERANT que M. Hubert KLEIM, fils de M. Paul KLEIM, a informé la Ville qu'en accord avec les autres héritiers du défunt, il acceptait de reprendre la location du lot de chasse n°2I jusqu'à son échéance au 1^{er} février 2024 et dans des conditions identiques à celles du bail primitif, M. Hubert KLEIM, titulaire d'un permis de chasse, ayant déjà été agréé en tant que permissionnaire sur le lot de chasse en question ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° AGREE

M. Hubert KLEIM en tant que titulaire du bail de chasse du lot n°2I en substitution de feu Paul KLEIM ;

2° AUTORISE

la signature d'un avenant à la convention de gré à gré signée le 31 octobre 2014 avec feu M. Paul KLEIM pour la période de location de chasses communales du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, aux fins d'y substituer M. Hubert KLEIM en tant que titulaire, l'ensemble des autres dispositions de ladite convention, courant jusqu'au 1^{er} février 2024, demeurant inchangées ;

3° PREND ACTE

de la liste de permissionnaires ci-dessous, modifiée en dernier lieu par délibération n°140/06/2022 du 12 décembre 2022 :

- M. Jacques PETITFILS, domicilié à VALFF
- M. Michel EBER, domicilié à DORLISHEIM
- M. Eric KRUGER, domicilié à SCHAEFFERSHEIM
- M. François KRUGER, domicilié à BOLSENHEIM
- M. Yann WOLFROM, domicilié à BARR
- Mme Violette PETITFILS, domiciliée à OSENBACH

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 079/04/2023

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA
POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO
ALSACIENNE « BIOBERNAI 2023 »**

Le **salon BiObernai**, dont l'objectif initial est de promouvoir et de faire découvrir auprès d'un large public l'agriculture biologique alsacienne, rassemble un nombre important d'acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, institutions...) engagés dans le développement de cette filière agricole alternative et plus largement dans tout type d'activités respectueuses de notre environnement commun.

Cette manifestation, devenue un événement incontournable de la rentrée obernoise, bénéficie d'une grande notoriété comme en témoigne le succès toujours grandissant des éditions précédentes, avec chaque année en moyenne plus de 23 000 visiteurs et 240 exposants majoritairement régionaux.

Pour célébrer le 20^{ème} anniversaire de l'événement, les organisateurs Alsace Bio et l'association SABA proposeront, durant le week-end du **15 au 17 septembre 2023**, des rétrospectives des éditions passées, l'occasion de remercier et mettre en avant les partenaires et bénévoles engagées à leurs côtés durant cette double décennie.

Le budget global de cette nouvelle édition est estimé à **200 000 € HT** (incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai).

Différents partenaires privés et publics (Région Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace, ADEME...) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation.

Afin de soutenir cet événement participant indéniablement au rayonnement de la Ville, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association SABA **une subvention à hauteur de 18 500 €**. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2023 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2023 » qui aura lieu du 15 au 17 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet événement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 13 juin 2023 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2023 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2016 au plus tard et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 080/04/2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS FRANCE VICTIMES 67 DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PERMANENCE LOCALE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

L'Association SOS France Victimes 67 est une association départementale d'aide aux victimes habilitée par le Ministère de la Justice depuis 1985.

Anciennement dénommée « SOS Aide aux Habitants », elle gère le Bureau d'Aide aux Victimes au Tribunal Judiciaire de Saverne depuis 2008 et, depuis 2015, elle a repris la **gestion d'une permanence de proximité d'aide aux victimes et d'accès aux droits à Obernai.**

Ces permanences visent à **renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales**, quelle que soit la nature de ces dernières, du dépôt de plainte jusqu'à la fin de la procédure et à répondre efficacement aux besoins exprimés par elles. Elles favorisent, grâce à un espace d'écoute et de parole, une prise en charge globale, tant au plan juridique que psychologique et social, des situations en lien avec une infraction pénale, dans un contexte souvent difficile, au travers d'une information sur les droits, d'un soutien, d'un appui dans les démarches et d'une orientation vers les services attitrés. Une attention particulière est accordée aux femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales et aux victimes vulnérables.

Ce protocole s'exerce en liaison étroite avec toutes les instances et autorités compétentes, et est effectué gratuitement et en toute confidentialité sans substitution aux victimes, ni représentation au procès pénal. Les permanences ont lieu deux fois par mois dans les locaux municipaux et sont animées par un juriste qualifié, salarié de l'Association.

Les actions conduites, en participant au maillage départemental, permettent d'apporter des réponses de proximité sur les territoires ruraux, de renforcer la solidarité entre les acteurs locaux et de mutualiser leurs moyens et leurs compétences.

Le bilan de l'année 2022 fait état de 59 victimes reçues à Obernai, qui ont ainsi pu être accompagnées grâce à cette présence de proximité pluridisciplinaire. A noter que cette activité est en hausse depuis 3 ans, en lien également avec la politique pénale menée par le Parquet.

De manière générale, l'Association constate une hausse des infractions liées à des violences volontaires.

Afin de pérenniser ce service d'aide et de soutien aux habitants victimes d'infractions à Obernai, il est proposé de reconduire le partenariat avec l'Association SOS France Victimes 67 et d'octroyer à cette dernière une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 500 € pour l'année 2023.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 65748 du budget principal 2023 de la Ville.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention financière visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local, dont le bilan pourrait, selon les souhaits de la Collectivité, conduire à une révision des modalités de coopération en 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est inscrite dans les priorités de l'Etat et a été réaffirmée par la circulaire FIPD du 31 octobre 2012 et constitue depuis de nombreuses années une politique publique déléguée au secteur associatif bénéficiant d'une habilitation du Ministère de la Justice, en lien avec les partenaires institutionnels ;

CONSIDERANT le bilan de l'action menée au cours des dernières années par l'Association SOS FRANCE VICTIMES 67 à Obernai dans le cadre de la gestion d'une permanence d'aide aux victimes d'infractions pénales ;

CONSIDERANT que la poursuite d'une présence de proximité est légitime au bénéfice direct des administrés du chef-lieu de canton et des communes environnantes ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de reconduire dans son ensemble les modalités de coopération avec l'Association SOS FRANCE VICTIMES 67 destinée à la gestion d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales ;

2° ACCEPTE

d'attribuer à l'Association SOS FRANCE VICTIMES 67 une subvention de fonctionnement de 2 500 € pour l'année 2023, qui fera l'objet, en application du décret du 6 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, d'une convention avec le bénéficiaire visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

**N° 081/04/2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FREPPEL D'OBERNAI
EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE DE STEP AUX
CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS 2023**

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la **participation de l'équipe de step aux Championnats de France** qui se sont déroulés dans la région lyonnaise du 24 au 26 mai 2023.

Cette participation, pour la deuxième année consécutive, à une compétition de niveau national, fait suite aux bons résultats obtenus par l'équipe composée de 8 élèves de 5^{ème} et 4^{ème} (6 gymnastes et 2 jurys) sous la direction d'une professeure d'EPS du collège, initiatrice du projet, et résulte d'un investissement important des élèves ainsi que de la politique éducative de l'établissement qui favorise l'épanouissement de chaque élève au travers d'activités éducatives variées.

Cet engagement a d'ailleurs permis à l'équipe de remporter le titre de championne d'Académie de cette discipline exigeante, variété de fitness cardio, et d'être la seule représentante de l'Académie de Strasbourg à ces finales nationales.

Le coût total de ce déplacement s'est élevé à 1 900 €, comprenant le déplacement, l'hébergement et les repas sur place.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de **200 €**. Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2023 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe de step aux Championnats de France du 24 au 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai une subvention exceptionnelle de 200 € en soutien à la participation de l'équipe de step composée d'élèves de l'établissement aux Championnats de France qui se sont déroulés dans la région lyonnaise du 24 au 26 mai 2023 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 082/04/2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EUROPE D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE DE NATATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS 2023

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la **participation de l'équipe de natation aux Championnats de France de natation excellence UNSS** qui se sont déroulés à Poitiers du 30 mai au 1^{er} juin 2023.

Cette participation à une compétition de niveau national, fait suite aux bons résultats obtenus par l'équipe composée de 6 élèves sous la direction de deux professeurs d'EPS du collège, et résulte d'un investissement important des élèves ainsi que de la politique éducative de l'établissement qui favorise l'épanouissement de chaque élève au travers d'activités éducatives variées.

Cet engagement et cette combativité ont d'ailleurs permis à l'équipe de briller durant toute la compétition, avec à la clé la réalisation de records personnels ainsi que des victoires et podiums dans les épreuves individuelles. Une belle 4^{ème} place a également été obtenue lors de l'épreuve collective de « sauvetage ».

Le coût total de ce déplacement s'est élevé à 1 480 €, comprenant le déplacement, l'hébergement et les repas sur place.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de **200 €**. Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2023 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe de natation aux Championnats de France du 30 mai au 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai une subvention exceptionnelle de 200 € en soutien à la participation de l'équipe natation composée d'élèves de l'établissement aux Championnats de France qui se sont déroulés à Poitiers du 30 mai au 1^{er} juin 2023 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

**N° 083/04/2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ECOLE ELEMENTAIRE PICASSO EN SOUTIEN A LA
PARTICIPATION D'UNE CLASSE AU CONCOURS ORGANISE
PAR LE CLUB SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE
STRASBOURG SUR LE THEME DE LA PAIX**

Les Clubs SOROPTIMIST International regroupent à travers le monde 70 000 femmes engagées dans la vie professionnelle et sociale, désireuses d'œuvrer bénévolement au profit de la communauté, de promouvoir les droits humains pour tous, et de défendre et préserver le statut et la condition de la femme, l'éducation, l'égalité, le développement et la paix.

Le Club de Strasbourg a, avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, organisé durant l'année scolaire 2022-2023, un concours sur le thème de la Paix à destination des écoliers et collégiens d'Alsace.

Les élèves des classes participantes ont été invités, avec les équipes pédagogiques, à travailler et approfondir leur réflexion sur la Paix, tout en apprenant à collaborer ensemble sur un projet de classe. Les expressions sur le thème « Que représente pour vous le mot PAIX ? » pouvaient prendre la forme de photos, dessins, vidéos, chants ou poèmes. Les élèves ont ainsi pu laisser libre cours à leur créativité, tout en leur permettant d'agir et trouver des réponses à la situation internationale actuelle.

Une classe de CP monolingue de l'école élémentaire Picasso a participé à ce concours et a été désignée lauréate dans la catégorie « poème ».

En soutien à cette initiative, il est proposé d'accorder à l'école (coopérative scolaire) une subvention exceptionnelle à hauteur de 250 € afin de contribuer aux frais de déplacement des élèves à Strasbourg, pour la remise des prix organisée le 20 juin prochain dans les locaux de la CeA.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2023 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'école élémentaire Picasso tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai; en soutien aux frais de déplacement des élèves d'une classe de CP monolingue en vue d'assister à la remise de prix du concours organisé par le Club Soroptimist International de Strasbourg, sur le thème de la Paix, et pour lequel la classe a été désignée lauréate dans la catégorie « poème »

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'école élémentaire Picasso (coopérative scolaire) une subvention exceptionnelle de 250 € en soutien aux frais de déplacement des élèves d'une classe de CP monolingue en vue d'assister, le 20 juin 2023, à la remise de prix du concours organisé par le Club Soroptimist International de Strasbourg, sur le thème de la Paix, et pour lequel la classe a été désignée lauréate dans la catégorie « poème » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 084/04/2023 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

Dans un objectif d'optimisation des démarches et des procédures de passation des marchés publics auxquels ils sont soumis, la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai, établissement public autonome, ont l'habitude de constituer, à l'occasion de certains achats de fournitures et/ou services, des groupements de commande afin de garantir les meilleures conditions possibles pour les deux structures.

Ainsi, la Ville d'Obernai et le CCAS ont conclu, dans le cadre d'un groupement de commande, des marchés d'assurances couvrant le risque « dommages aux biens » valables à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Cependant, la compagnie d'assurance qui avait été désignée attributaire desdits marchés a récemment notifié à la Ville et au CCAS sa volonté de résilier les contrats de manière anticipée au 31 décembre 2023, sans motif particulier. Cette possibilité est prévue dans les clauses contractuelles.

Il est par conséquent nécessaire de procéder à la mise en œuvre d'une nouvelle procédures d'appel d'offres.

A l'instar des périodes précédentes, il est proposé de constituer, en application du Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants, un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS d'Obernai, organisé à l'appui d'une convention définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement avec notamment les points suivants :

- l'objet de la convention,
- les procédures à respecter ainsi que les modalités de choix du ou des titulaires,
- le rôle de chacun des membres en désignant concomitamment le coordonnateur du groupement,
- les règles de fonctionnement du groupement (adhésion, durée, retrait, modification...).

La Ville assurera la fonction de coordonnateur du groupement.

En tant que de besoin, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai, coordonnateur du groupement, sera compétente pour l'attribution des marchés publics au nom des membres du groupement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;
- VU** la délibération n°035/03/2020 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- VU** la délibération n°043/04/2020 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres modifiée par délibération n°020/02/2023 du 20 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurance « dommages aux biens » arrivant à échéance ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai en vue de la passation des marchés publics d'assurance « dommages aux biens » selon les principes et modalités énoncés dans le rapport de présentation ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

3° RELEVE

que les marchés de services s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

N° 085/04/2023 DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Par délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de regrouper en un document unique l'ensemble des droits et tarifs des services publics municipaux. L'objectif était notamment de bénéficier d'une vision clarifiée et cohérente favorisant une parfaite lisibilité ainsi qu'un contrôle de suivi efficient de l'ensemble des droits et des tarifs et de faciliter une mise à jour de manière plus régulière, au moins une fois par an.

Depuis 2014, ce document a été mis à jour annuellement au fur et à mesure des révisions et évolutions de tarifs votés par le Conseil Municipal, généralement au cours de la séance du mois de juin afin de permettre aux principaux services ouverts au public de pouvoir communiquer avant les vacances estivales sur les tarifs qui seront applicables à la rentrée (école de musique, de danse et de dessin...).

Ainsi, et en dernier lieu, le Conseil Municipal a, par délibération n°108/04/2022 du 27 juin 2022, adopté le catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux actuellement en vigueur.

L'annexe au présent rapport présente l'intégralité du catalogue tarifaire. La plupart des tarifs sont repris tels qu'existants actuellement. Les modifications sont présentées de manière exhaustive dans les exposés qui suivent.

Concessions funéraires

Le cimetière municipal situé rue du Général Leclerc est doté d'un Jardin du Souvenir où les familles peuvent disperser les cendres de leurs proches défunts. Ce Jardin a récemment été réaménagé et embelli.

Certaines familles souhaitent qu'une petite plaque comportant le nom du défunt soit apposée sur la stèle érigée au niveau de ce Jardin.

Compte tenu de leurs coûts d'achat et de pose, il est proposé d'instaurer un tarif à hauteur de 50 €/plaque.

Occupation de la voie publique

Les tarifs actuels sont les suivants

Dépôts temporaires	Tarifs actuels
Echafaudage ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments	30 jours gratuits
De 30 jours à 2 mois	0,20 €/m ² /jour
Au-delà de 2 mois	0,40 €/m ² /jour

Il est proposé d'instaurer une saisonnalité dans la tarification des droits d'occupation de la voie publique par les échafaudages ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiment, afin d'inciter les propriétaires à limiter les durées d'occupation durant les périodes de forte activité, touristique notamment.

Il est ainsi proposé de réviser les tarifs selon le principe suivant :

Echafaudages ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments	
du 1^{er} janvier au 31 mars du 1^{er} octobre au 15 novembre	du 1^{er} avril au 30 septembre du 16 novembre au 31 décembre
45 jours gratuits	20 jours gratuits
de 46 jours à 2 mois 0,20 €/m ² /jour	de 21 jours à 2 mois 0,20 €/m ² /jour
au-delà de 2 mois 0,40 €/m ² /jour	au-delà de 2 mois 0,40 €/m ² /jour

Droits de stationnement

Le catalogue tarifaire sera mis à jour des tarifs de stationnement sur voirie selon les modifications introduites par délibération n°144/06/2022 du 12 décembre 2022 (notamment gratuité de 30 minutes).

Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn »

Les tarifs appliqués au camping municipal ont été mis à jour, avec certaines revalorisations, lors du Conseil Municipal de juin 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023. Généralement, le Conseil Municipal opère une évolution tous les deux ans. Cependant, et compte tenu du contexte économique actuel, il est proposé d'opérer certains ajustements, lesquels demeurent modérées et en totale adéquation avec les tarifs pratiqués dans des structures similaires alentours.

S'agissant des séjours sur emplacements de camping, il est proposé de revaloriser légèrement le tarif applicable aux adultes ainsi que celui afférent à la fourniture d'électricité sur les emplacements.

Il est également proposé d'instaurer un tarif spécifique pour les camping-car de très grande taille (supérieure à 8 ml), nécessitant des emplacements particulièrement vastes.

Les modifications seraient ainsi les suivantes :

Tarifs TTC	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi- octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement (caravane avec ou sans voiture – camping car – tente avec voiture) - par jour	6,20 €		6,60 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	3,10 €		3,30 €
Emplacement tente (sans voiture) – par jour	5,50 €		6,00 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8 ml) – par jour	7,50 € (création)		8,00 € (création)
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	4,50 € 5,00 €		5,40 € 5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €		2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €		2,95 €
Electricité (16 ampères) – par jour		5,00 € 5,50 €	

Le tarif préférentiel applicable aux adhérents à l'organisme ACSI demeurerait identique à hauteur de 19 € pour une nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour), en rappelant qu'il n'est applicable que de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre.

S'agissant des Habitations Légères de Loisirs, il est proposé de revaloriser le tarif « Smartbox » (2 nuits pour 4 personnes) à 169,90 € TTC (prix public) – 120,63 € revenant au camping contre actuellement 160,00 € TTC (prix public) – 113,60 € revenant au camping. Ce tarif est en effet resté inchangé depuis 2017.

Concernant les prestations annexes, il est proposé les revalorisations suivantes :

Tarifs TTC	
Lave-linge (jeton)	4,00 € 5,00 €
HLL – ménage (à la fin du séjour)	55,00 € 60,00 €
HLL – fourniture de draps	30,00 € 25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire

En effet, le coût de revient actuel d'un forfait ménage est de 54,34 € TTC. Celui de la fourniture de draps est de 18,54 € TTC pour 2 personnes et 13,55 € TTC par personne supplémentaire.

L'ensemble de ces modifications seraient applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est enfin proposé de définir dans le catalogue tarifaire les montants et/ou % des arrhes dus dans le cadre des réservations opérées par les clients. Cette mesure, qui apporte plus de souplesse, sera parallèlement prévu dans le cadre de la modification du règlement intérieur du camping proposé lors de la présente séance du Conseil Municipal.

Actuellement, le règlement intérieur du camping prévoit, en son article 3, que les réservations doivent être accompagnées, à titre d'arrhes, d'un forfait équivalant à 25% du coût du séjour au tarif en vigueur, non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure.

Il est proposé de conserver le principe des 25% pour les réservations de HLL avec les mêmes conditions de remboursement et de fixer à 10 €/emplacement non remboursable pour les réservations d'emplacements.

Ces dernières dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2023.

Multiaccueil

Par délibération n°165/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal avait procédé à la détermination des tarifs de l'établissement multiaccueil à compter du 1^{er} janvier 2015, date de transfert de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale à la Ville d'Obernai.

Il a notamment été décidé qu'en cas d'accueil en urgence (hors cas exceptionnel d'accueil d'enfants dans des situations d'urgence sociale) et/ou lorsque les revenus des parents sont inconnus, ainsi que pour les enfants placés en famille d'accueil (en attendant l'avis d'imposition ou de non imposition de la famille d'accueil), il sera fait application d'un tarif horaire fixé au regard de la moyenne horaire des participations parentales constatée en N-1.

Il convient dès lors de réviser ce tarif à l'appui des chiffres de l'année 2022, à hauteur de 2,30 €/heure (participations parentales / total des heures facturées).

L'Assemblée délibérante restant souveraine pour procéder à l'adoption des droits et tarifs des services publics locaux, ces modifications sont soumises au Conseil Municipal pour une application

au 1^{er} juillet 2023, hormis pour les modifications opérées pour le camping municipal (dates d'application précisées dans les développements ci-dessus).

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-88 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU ses délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux et en particulier les délibérations n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, n°068/04/2015 du 22 juin 2015, n°060/03/2016 du 20 juin 2016, n°071/03/2017 du 20 juin 2017, n°058/03/2018 du 2 mai 2018, n°080/04/2019 du 8 juillet 2019, n°083/03/2021 du 28 juin 2021 et n°108/04/2022 du 27 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer pour certains des réajustements au regard notamment des impératifs d'ordre économique ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à la mise à jour du catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux et notamment au réajustement de certains droits et tarifs des services publics locaux, conformément au document joint en annexe ;

2° FIXE

l'entrée en vigueur des modifications opérées au 1^{er} juillet 2023 pour l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux à l'exception de ceux afférents au Camping Municipal, pour lesquels les nouveaux tarifs entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (hormis montants et/ou % des arrhes dus dans le cadre des réservations opérées par les clients, applicables au 1^{er} juillet 2023 ;

3° RAPPELLE

s'agissant de l'occupation du domaine public,

- que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière,
- que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L.2125-4 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

4° DIT

que l'ensemble des dispositions antérieures non-conformes à la présente délibération sont abrogées.

**N° 086/04/2023 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE –
CONFIRMATION DES TARIFS APPLICABLES**

Par délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer, sur l'ensemble du territoire d'Obernai, à compter du 1^{er} janvier 2015, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Il a également fixé les tarifs applicables à Obernai à 100 % des tarifs de droit commun, soit, pour l'année 2015 :

	Superficie	Tarif par m ² par an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	Inférieure ou égale à 50 m ²	15,30 €
	Supérieure à 50 m ²	30,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*	Inférieure ou égale à 50 m ²	45,90 €
	Supérieure à 50 m ²	91,80 €
Enseignes	Inférieure ou égale à 7 m ²	15,30 €
	Supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15,30 €
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30,60 €
	Supérieure à 50 m ²	61,20 €

L'article L.2333-12 du CGCT prévoit que les tarifs peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m² est cependant limitée.

Par délibérations n°069/04/2015 du 22 juin 2015, n°061/03/2016 du 20 juin 2016, n°072/03/2017 du 20 juin 2017, n°059/03/2018 du 2 mai 2018, n°081/04/2019 du 8 juillet 2019, n°086/05/2020 du 29 juin 2020, n°084/03/2021 du 28 juin 2021 et n°109/04/2022 du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a cependant décidé de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai respectivement pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 au même niveau qu'en 2015.

Pour l'année 2024, il est également proposé au Conseil Municipal de surseoir à toute augmentation et de maintenir les tarifs ci-dessus exposés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée portant modernisation de l'économie, et en particulier son article 171 ;
- VU** la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;

- VU** le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- VU** sa délibération n°094/05/2008 du 7 juillet 2008 portant approbation de la révision du règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- VU** sa délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014 portant institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai à compter du 1^{er} janvier 2015 et fixation des tarifs y afférents ;
- VU** ses délibérations n°069/04/2015 du 22 juin 2015, n°061/03/2016 du 20 juin 2016, n°072/03/2017 du 20 juin 2017, n°059/03/2018 du 2 mai 2018, n°081/04/2019 du 8 juillet 2019, n°086/05/2020 du 29 juin 2020, n°084/03/2021 du 28 juin 2021 et n°109/04/2022 du 27 juin 2022 portant maintien, respectivement pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai au même niveau qu'en 2015 ;
- VU** le règlement local de la publicité intercommunal (RLPI) approuvé par le Conseil Communautaire le 28 septembre 2022 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai pour l'année 2024 au même niveau que depuis 2015, soit :

	Superficie	Tarif par m ² par an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	Inférieure ou égale à 50 m ²	15,30 €
	Supérieure à 50 m ²	30,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*	Inférieure ou égale à 50 m ²	45,90 €
	Supérieure à 50 m ²	91,80 €
Enseignes	Inférieure ou égale à 7 m ²	15,30 €
	Supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15,30 €
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30,60 €
	Supérieure à 50 m ²	61,20 €

2° DIT

- que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L2333-14 du CGCT ;
- que la taxation d'office sera applicable conformément aux dispositions du CGCT ;

3° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

N° 087/04/2023 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

Dans sa séance du 24 mai 2020, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et notamment en vertu de son article 5^{ème}, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnités des sinistres y afférentes.

En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :

Date et n° du sinistre	Objet	Responsable sinistre	Tiers payeur	Montant du préjudice	Montant de l'indemnité
27/08/2021 n°2021-070	Détérioration d'une borne escamotable rue de Sélestat	M. Christophe GENET	GROUPAMA	2 268 €	2 268 €
21/01/2022 n°2022-006	Détérioration d'une caméra et borne d'intégration parking des Fines herbes	Société HOMENERGY	ABEILLE ASSURANCES	5 099,05 €	5 099,05 €
20/06/2022 n°2022-059	Détérioration d'un potelet rue de Sélestat	SAS BRC TRANSPORTS	SAS BRC TRANSPORTS	278,20 €	278,20 €
24/08/2022 n°2022-087	Détérioration d'arceaux à vélos rue de Sélestat	ALPHA VEOLIA	ALPHA VEOLIA	636 €	636 €
20/09/2022 n°2022-090	Détérioration d'un câble d'alimentation d'éclairage du city stade rue Mal Juin	Sté GRILLAGES WUNSCHEL	Sté GRILLAGES WUNSCHEL	340 €	340 €
26/09/2022 n°2022-091	Détérioration du parquet de la Salle des Fêtes	Manifestation Bi'Obernai	ASSOCIATION SABA	375,80 €	375,80 €
31/10/2022 n°2022-101	Détérioration d'un candélabre rue des Champs verts	VEOLIA ALPHA	IGA SERVICING	3 672 €	3 672 €
06/11/2022 n°2022-105	Détérioration d'une poubelle rue de Wissembourg	M. Julien LEICHTNAM	M. Julien LEICHTNAM	507 €	507 €
05/01/2023 n°2023-001	Détérioration d'un candélabre rue du Mal Koenig	Mme Liliane KERNER	ALLIANZ	230 €	230 €
21/03/2023 n°2023-014	Détérioration de mobilier urbain rue de la Moyenne Corniche	Mme Annick HEILI-FROMMWEILER	ASSURANCES CREDIT MUTUEL	327,60 €	327,60 €
02/05/2023 n°2023-023	Détérioration de mobilier urbain place Néher	M. Philippe PAYRE-FICOT	M. Philippe PAYRE-FICOT	187,80 €	187,80 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiée relative à la simplification du droit ;
- VU** sa délibération du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

en règlement des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date et n° du sinistre	Objet	Responsable sinistre	Tiers payeur	Montant du préjudice	Montant de l'indemnité
27/08/2021 n°2021-070	Détérioration d'une borne escamotable rue de Sélestat	M. Christophe GENET	GROUPAMA	2 268 €	2 268 €
21/01/2022 n°2022-006	Détérioration d'une caméra et borne d'intégration parking des Fines herbes	Société HOMENERGY	ABEILLE ASSURANCES	5 099,05 €	5 099,05 €
20/06/2022 n°2022-059	Détérioration d'un potelet rue de Sélestat	SAS BRC TRANSPORTS	SAS BRC TRANSPORTS	278,20 €	278,20 €
24/08/2022 n°2022-087	Détérioration d'arceaux à vélos rue de Sélestat	ALPHA VEOLIA	ALPHA VEOLIA	636 €	636 €
20/09/2022 n°2022-090	Détérioration d'un câble d'alimentation d'éclairage du city stade rue Mal Juin	Sté GRILLAGES WUNSCHEL	Sté GRILLAGES WUNSCHEL	340 €	340 €
26/09/2022 n°2022-091	Détérioration du parquet de la Salle des Fêtes	Manifestation Bi'Obernai	ASSOCIATION SABA	375,80 €	375,80 €
31/10/2022 n°2022-101	Détérioration d'un candélabre rue des Champs verts	VEOLIA ALPHA	IGA SERVICING	3 672 €	3 672 €
06/11/2022 n°2022-105	Détérioration d'une poubelle rue de Wissembourg	M. Julien LEICHTNAM	M. Julien LEICHTNAM	507 €	507 €
05/01/2023 n°2023-001	Détérioration d'un candélabre rue du Mal Koenig	Mme Liliane KERNER	ALLIANZ	230 €	230 €
21/03/2023 n°2023-014	Détérioration de mobilier urbain rue de la Moyenne Corniche	Mme Annick HEILI-FROMMWEILER	ASSURANCES CREDIT MUTUEL	327,60 €	327,60 €
02/05/2023 n°2023-023	Détérioration de mobilier urbain place Néher	M. Philippe PAYRE-FICOT	M. Philippe PAYRE-FICOT	187,80 €	187,80 €

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

**N° 088/04/2023 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES**

Le Trésor Public (Service de Gestion Comptable d'Erstein) a soumis un certain nombre de créances détenues par la Ville d'Obernai au titre du budget principal pour lesquelles tous les moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public n'ont pu aboutir pour différentes raisons : débiteurs insolvables, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuites, ...

Les créances concernées ainsi que les motifs de non-recouvrement sont récapitulés en annexe du présent rapport de présentation et s'élèvent à un total de **5 136,21 €** pour le budget principal.

En vertu de l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité d'admettre ces créances, devenues irrécouvrables, en non-valeur. Cette opération ne constitue pas une remise de dette et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.

Il est proposé d'admettre en non-valeur les créances présentées. Les crédits nécessaires seront prélevés aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et L.2541-12-9° ;

VU les demandes présentées par Madame la Trésorière d'Obernai tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ou éteintes détenues par la Ville d'Obernai au titre de produits du budget principal ayant fait l'objet de titres de recettes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public est demeuré infructueux ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs selon le détail joint en annexe, pour un montant total de 5 136,21 € pour le budget principal ;

2° SOULIGNE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° PRECISE

que cette opération fera l'objet d'un débit des comptes 6541 « créances admises en non-valeur » au budget principal pour les titres de recettes émis ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de l'exécution de ces mesures.

N° 089/04/2023 CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN » - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » a été aménagé en juin 1999 sur un nouveau site à l'Ouest de l'agglomération et comporte 150 emplacements dont 120 pour caravanes « grand confort ».

Il est actuellement classé en catégorie trois étoiles, mention « tourisme » selon la décision de classement ATOUR FRANCE du 2 novembre 2021 en vertu des normes définies par Arrêté Ministériel du 10 avril 2019.

Le règlement intérieur du camping a été approuvé en dernier lieu par délibération n°095/05/2016 du 19 septembre 2016 et est conforme à l'arrêté ministériel du 17 février 2014.

Il est proposé d'effectuer une mise à jour de ce document, en y apportant quelques modifications marginales portant essentiellement sur les horaires d'ouverture de l'accueil (article 2) afin de correspondre à la réalité du terrain laquelle a évolué depuis 7 ans, ainsi que sur les modalités de réservation (article 3), selon les détails qui suivent.

Article 2 : Bureau d'accueil

➤ Rédaction actuelle

Ouverture de l'accueil

Janvier/Mars/Avril – Septembre/Octobre/Novembre/Décembre :

8.30 -12.30 / 14.30 - 19.00 en semaine

10.00 – 12.00 / 15.00 – 18.00 le week-end

Fermeture annuelle de mi-Janvier à mi-Mars

Mai à mi-Juillet et 2^{ème} quinzaine d'Août : 8.30 - 12.30 / 14.00 - 20.00

Mi-Juillet à mi-Août : 8.00 - 21.00

➤ Mise à jour proposée

Ouverture de l'accueil

Janvier/Mars/Avril : 8.30 - 12.30 / 14.30 - 19.00 en semaine // 10.00 - 12.00 / 15.00 - 18.00 le week-end

Fermeture annuelle de mi-janvier à mi-mars

Mai à mi-juillet et 2^{ème} quinzaine d'août : 8.30 - 12.30 / 14.30 - 19.00

Mi-juillet à mi-août : 8.30 - 12.30 / 14.00 - 20.00

Septembre/Octobre/Novembre/Décembre : 8.30 - 12.30 / 14.30 - 19.00 en semaine // 9.00 - 12.00 / 15.00 - 18.00 le week-end

Article 3 : Réservation – Arrivée

➤ Rédaction actuelle

Les clients pourront opérer leur réservation d'emplacement par demande écrite indiquant les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ. Pour être prise en compte, cette réservation devra être accompagnée, à titre d'arrhes, d'un forfait équivalent à 25% du coût du séjour au tarif en vigueur. Ce versement ne sera pas restitué en cas d'annulation de la réservation (sauf cas de force majeure dûment justifié par écrit). Pour la location des HLL, le solde du séjour devra être payé 30 jours avant la date d'arrivée.
(...)

➤ Mise à jour proposée

Les clients pourront opérer leur réservation par demande écrite indiquant les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ. Un module de réservation en ligne est également disponible à partir du site internet du camping.

Pour être enregistrée et prise en compte, toute réservation devra être accompagnée d'un versement d'arrhes selon les tarifs définis par le Conseil Municipal. Ce versement pourra être opéré par tout moyen de paiement « à distance » disponible au niveau de la régie du Camping (paiement en ligne au moment de la réservation, virement, carte bancaire, chèque, chèques vacances dématérialisés, ...). La réservation ne sera effective qu'après encaissement réel des arrhes.

Ce versement ne sera pas restitué en cas d'annulation de la réservation (sauf cas de force majeure dûment justifié par écrit – uniquement pour les HLL).

Pour la location de HLL, le solde du séjour devra être payé 30 jours avant la date d'arrivée.

(...)

Le règlement intérieur du camping modifié en ce sens figure en annexe du présent rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2009-888 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** la loi N°2012-387 du 22 mars 2012 modifiée relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;
- VU** ses décrets d'application N°2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;
- VU** le décret N°2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses modifications relatives au tourisme ;
- VU** le décret N°2012-693 du 7 mai 2012 relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchands ;
- VU** les décrets N°2014-138 et N°2014-139 du 17 février 2014 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping modifié ;
- VU** les Arrêtés ministériels du 17 février 2014 relatifs au classement des terrains de camping et à l'obligation pour ceux-ci de disposer d'un modèle de règlement intérieur ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.332-1 et D.332-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-3° ;

VU la décision ATOUT FRANCE du 2 novembre 2021 portant classement du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » en catégorie 3 étoiles mention « tourisme » ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est nécessaire d'opérer quelques modifications marginales au niveau du Règlement Intérieur du site afin de l'adapter aux pratiques actuelles ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

les modifications apportées Règlement Intérieur du Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » telles que détaillées dans le rapport de présentation, portant sur les articles 2 et 3 ;

2° APPROUVE

dès lors le Règlement Intérieur du Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » mis à jour tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 090/04/2023 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2024 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LE PROJET AFFERENT A L'OPERATION DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIES DU BATIMENT ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FREPPEL

Créé par la loi de finances pour 2016 et reconduit en 2017, le dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local à destination des communes et EPCI a été pérennisé par l'article 157 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Ce fonds, régi par l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à soutenir les projets suivants :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

L'éligibilité est conditionnée à l'absence de notification des marchés à la date de dépôt de la demande et la capacité à démarrer rapidement les travaux.

Toute demande de soutien au titre de cette dotation doit en outre faire l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée délibérante. Les dépôts de dossier pour 2024 sont d'ores et déjà possible à ce jour.

Dans ce cadre, au regard des critères d'éligibilité, il est proposé de présenter les opérations suivantes au titre du dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local, millésime 2024 :

- le programme de mise en accessibilité et de travaux d'économies d'énergies du bâtiment élémentaire du Groupe Scolaire Freppel, soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante lors de la présente séance,
- le programme d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Groupe Scolaire Europe dont l'économie générale et la phase APD ont été approuvées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2023,
- le programme de renouvellement de l'éclairage en technologie led au niveau de divers sites communaux, COSEC, hall couvert de tennis, stade d'honneur et stade synthétique, pour lequel les crédits ont été inscrits au budget primitif 2023,
- l'opération d'aménagement d'une aire de camping-car au parking des Remparts, dont l'économie générale et la phase APD ont été approuvées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2023,
- l'opération de refonte et d'extension du réseau de vidéoprotection urbaine, inclus dans le budget primitif 2023, dont les études sont actuellement en cours pour un engagement de la phase travaux fin 2023.

Conformément aux demandes des services de l'Etat, une délibération individualisée par opération devra être formalisée, comportant le plan de financement selon un format spécifique ainsi qu'un planning prévisionnel de décaissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU sa délibération n° 072/04/2023 du 26 juin 2023 portant approbation du programme de travaux dans le cadre de l'opération de mise en accessibilité et de travaux d'économies d'énergies du bâtiment élémentaire du Groupe Scolaire Freppel ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOLLICITE

l'aide financière de l'Etat au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local - millésime 2024 pour le projet de mise en accessibilité et de travaux d'économies d'énergies du bâtiment élémentaire du Groupe Scolaire Freppel ;

2° APPROUVE

le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de décaissement des dépenses joint en annexe, dans la mesure où ces derniers sont conformes à l'avant-projet détaillé d'ores et déjà approuvé ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 091/04/2023 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2024 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LE PROJET AFFERENT A L'OPERATION D'IMPLANTATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE EUROPE

Créé par la loi de finances pour 2016 et reconduit en 2017, le dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local à destination des communes et EPCI a été pérennisé par l'article 157 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Ce fonds, régi par l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à soutenir les projets suivants :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

L'éligibilité est conditionnée à l'absence de notification des marchés à la date de dépôt de la demande et la capacité à démarrer rapidement les travaux.

Toute demande de soutien au titre de cette dotation doit en outre faire l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée délibérante. Les dépôts de dossier pour 2024 sont d'ores et déjà possible à ce jour.

Dans ce cadre, au regard des critères d'éligibilité, il est proposé de présenter les opérations suivantes au titre du dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local, millésime 2024 :

- le programme de mise en accessibilité et de travaux d'économies d'énergies du bâtiment élémentaire du Groupe Scolaire Freppel, soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante lors de la présente séance,
- le programme d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Groupe Scolaire Europe dont l'économie générale et la phase APD ont été approuvées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2023,
- le programme de renouvellement de l'éclairage en technologie led au niveau de divers sites communaux, COSEC, hall couvert de tennis, stade d'honneur et stade synthétique, pour lequel les crédits ont été inscrits au budget primitif 2023,

- l'opération d'aménagement d'une aire de camping-car au parking des Remparts, dont l'économie générale et la phase APD ont été approuvées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2023,
- l'opération de refonte et d'extension du réseau de vidéoprotection urbaine, inclus dans le budget primitif 2023, dont les études sont actuellement en cours pour un engagement de la phase travaux fin 2023.

Conformément aux demandes des services de l'Etat, une délibération individualisée par opération devra être formalisée, comportant le plan de financement selon un format spécifique ainsi qu'un planning prévisionnel de décaissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** sa délibération n°030/02/2023 du 20 mars 2023 portant approbation de l'avant-projet détaillé d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Groupe Scolaire Europe et de l'économie générale de l'opération ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOLLICITE

l'aide financière de l'Etat au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local - millésime 2024 pour le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Groupe Scolaire Europe ;

2° APPROUVE

le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de décaissement des dépenses joint en annexe, dans la mesure où ces derniers sont conformes à l'avant-projet détaillé d'ores et déjà approuvé ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 092/04/2023

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2024 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LE PROJET AFFERENT A L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE EN TECHNOLOGIE LED AU NIVEAU DE DIVERS SITES COMMUNAUX, COSEC, HALL COUVERT DE TENNIS, STADE D'HONNEUR ET STADE SYNTHETIQUE

Créé par la loi de finances pour 2016 et reconduit en 2017, le dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local à destination des communes et EPCI a été pérennisé par l'article 157 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Ce fonds, régi par l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à soutenir les projets suivants :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

L'éligibilité est conditionnée à l'absence de notification des marchés à la date de dépôt de la demande et la capacité à démarrer rapidement les travaux.

Toute demande de soutien au titre de cette dotation doit en outre faire l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée délibérante. Les dépôts de dossier pour 2024 sont d'ores et déjà possible à ce jour.

Dans ce cadre, au regard des critères d'éligibilité, il est proposé de présenter les opérations suivantes au titre du dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local, millésime 2024 :

- le programme de mise en accessibilité et de travaux d'économies d'énergies du bâtiment élémentaire du Groupe Scolaire Freppel, soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante lors de la présente séance,
- le programme d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Groupe Scolaire Europe dont l'économie générale et la phase APD ont été approuvées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2023,
- le programme de renouvellement de l'éclairage en technologie led au niveau de divers sites communaux, COSEC, hall couvert de tennis, stade d'honneur et stade synthétique, pour lequel les crédits ont été inscrits au budget primitif 2023,
- l'opération d'aménagement d'une aire de camping-car au parking des Remparts, dont l'économie générale et la phase APD ont été approuvées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2023,
- l'opération de refonte et d'extension du réseau de vidéoprotection urbaine, inclus dans le budget primitif 2023, dont les études sont actuellement en cours pour un engagement de la phase travaux fin 2023.

Conformément aux demandes des services de l'Etat, une délibération individualisée par opération devra être formalisée, comportant le plan de financement selon un format spécifique ainsi qu'un planning prévisionnel de décaissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** sa délibération n°056/02/2023 du 20 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023 et du programme d'investissement ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOLLICITE

l'aide financière de l'Etat au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local - millésime 2024 pour le projet de renouvellement de l'éclairage en technologie led au niveau de divers sites communaux, COSEC, hall couvert de tennis, stade d'honneur et stade synthétique ;

2° APPROUVE

le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de décaissement des dépenses joint en annexe, dans la mesure où ces derniers sont conformes à l'avant-projet détaillé d'ores et déjà approuvé ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 093/04/2023 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2024 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LE PROJET AFFERENT A L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CAMPING-CAR AU PARKING DES REMPARTS

Créé par la loi de finances pour 2016 et reconduit en 2017, le dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local à destination des communes et EPCI a été pérennisé par l'article 157 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Ce fonds, régi par l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à soutenir les projets suivants :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

L'éligibilité est conditionnée à l'absence de notification des marchés à la date de dépôt de la demande et la capacité à démarrer rapidement les travaux.

Toute demande de soutien au titre de cette dotation doit en outre faire l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée délibérante. Les dépôts de dossier pour 2024 sont d'ores et déjà possible à ce jour.

Dans ce cadre, au regard des critères d'éligibilité, il est proposé de présenter les opérations suivantes au titre du dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local, millésime 2024 :

- le programme de mise en accessibilité et de travaux d'économies d'énergies du bâtiment élémentaire du Groupe Scolaire Freppel, soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante lors de la présente séance,
- le programme d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Groupe Scolaire Europe dont l'économie générale et la phase APD ont été approuvées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2023,
- le programme de renouvellement de l'éclairage en technologie led au niveau de divers sites communaux, COSEC, hall couvert de tennis, stade d'honneur et stade synthétique, pour lequel les crédits ont été inscrits au budget primitif 2023,
- l'opération d'aménagement d'une aire de camping-car au parking des Remparts, dont l'économie générale et la phase APD ont été approuvées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2023,
- l'opération de refonte et d'extension du réseau de vidéoprotection urbaine, inclus dans le budget primitif 2023, dont les études sont actuellement en cours pour un engagement de la phase travaux fin 2023.

Conformément aux demandes des services de l'Etat, une délibération individualisée par opération devra être formalisée, comportant le plan de financement selon un format spécifique ainsi qu'un planning prévisionnel de décaissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** sa délibération n°029/02/2023 du 20 mars 2023 portant approbation de l'avant-projet détaillé et de l'économie générale de l'opération d'aménagement d'une aire de camping-car au parking des Remparts ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOLLICITE

l'aide financière de l'Etat au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local - millésime 2024 pour le projet d'aménagement d'une aire de camping-car au parking des Remparts ;

2° APPROUVE

le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de décaissement des dépenses joint en annexe, dans la mesure où ces derniers sont conformes à l'avant-projet détaillé d'ores et déjà approuvé ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 094/04/2023 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2024 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LE PROJET AFFERENT A L'OPERATION DE REFONTE ET D'EXTENSION DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION URBAINE

Créé par la loi de finances pour 2016 et reconduit en 2017, le dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local à destination des communes et EPCI a été pérennisé par l'article 157 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Ce fonds, régi par l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à soutenir les projets suivants :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

L'éligibilité est conditionnée à l'absence de notification des marchés à la date de dépôt de la demande et la capacité à démarrer rapidement les travaux.

Toute demande de soutien au titre de cette dotation doit en outre faire l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée délibérante. Les dépôts de dossier pour 2024 sont d'ores et déjà possible à ce jour.

Dans ce cadre, au regard des critères d'éligibilité, il est proposé de présenter les opérations suivantes au titre du dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local, millésime 2024 :

- le programme de mise en accessibilité et de travaux d'économies d'énergies du bâtiment élémentaire du Groupe Scolaire Freppel, soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante lors de la présente séance,
- le programme d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Groupe Scolaire Europe dont l'économie générale et la phase APD ont été approuvées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2023,
- le programme de renouvellement de l'éclairage en technologie led au niveau de divers sites communaux, COSEC, hall couvert de tennis, stade d'honneur et stade synthétique, pour lequel les crédits ont été inscrits au budget primitif 2023,
- l'opération d'aménagement d'une aire de camping-car au parking des Remparts, dont l'économie générale et la phase APD ont été approuvées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2023,
- l'opération de refonte et d'extension du réseau de vidéoprotection urbaine, inclus dans le budget primitif 2023, dont les études sont actuellement en cours pour un engagement de la phase travaux fin 2023.

Conformément aux demandes des services de l'Etat, une délibération individualisée par opération devra être formalisée, comportant le plan de financement selon un format spécifique ainsi qu'un planning prévisionnel de décaissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** sa délibération n°056/02/2023 du 20 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023 et du programme d'investissement ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 juin 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOLLICITE

l'aide financière de l'Etat au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local - millésime 2024 pour le projet de refonte et d'extension du réseau de vidéoprotection urbaine ;

2° APPROUVE

le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de décaissement des dépenses joint en annexe, dans la mesure où ces derniers sont conformes à l'avant-projet détaillé d'ores et déjà approuvé ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 095/04/2023 MOTION RELATIVE A LA GESTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

En application de l'article 38 du Règlement Intérieur et au respect des dispositions des articles L.1111-1 et L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de soumettre à l'assemblée municipale une motion relative à la gestion du stationnement des gens du voyage sur le territoire intercommunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 38 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir débattu puis délibéré ;

DECIDE

d'adopter une motion relative à la gestion du stationnement des gens du voyage sur le territoire intercommunal conformément au texte annexé à la présente délibération qui sera diffusée et communiquée à l'ensemble des autorités compétentes.

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Benoît ECK



Bernard FISCHER



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 074/04/2023
TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois permanents

Mise à jour : 25/05/2023
 Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION						SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour															
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	1	1	3																											
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		12	0	12	9	2	11	2																											
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		8	0	8	8	0	8	2																											
	TOTAL Adjoints administratifs				21	0	21	17	3	20	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	4	0	4	2	0	2																												
		Rédacteur Principal de 2ème classe		3	0	3	1	0	1																												
		Rédacteur Principal de 1ère classe		3	0	3	2	0	2																												
	TOTAL Rédacteurs territoriaux				10	0	10	5	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	Attachés territoriaux	Attaché Territorial	A	6	0	6	3	1	4																												
		Attaché Principal		3	0	3	1	0	1																												
Attaché hors classe			0	0	0	0	0	0																													
TOTAL Attachés territoriaux				9	0	9	4	1	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
Emploi fonctionnel de direction	D.G.S. communes de 10000 à 20000 habitants	A	1	0	1	1	0	1																													
	D.G.A.S. communes de 10000 à 20000 habitants		2	0	2	2	0	2																													
TOTAL Emploi fonctionnel				3	0	3	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
TOTAL filière administrative					43	0	43	29	4	33	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	5	0	5	4	0	4																												
		Adjoint territorial d'animation Principal de 2ème classe		2	0	2	1	1	2																												
		Adjoint territorial d'animation Principal de 1ère classe		2	0	2	1	0	1																												
TOTAL Adjoint d'animation				9	0	9	6	1	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
TOTAL filière animation					9	0	9	6	1	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	11	5	16	5	6	11	2																											
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		28	0	28	10	8	18	1																											
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		26	0	26	18	1	19	3																											
	TOTAL Adjoints techniques				65	5	70	33	15	48	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de Maîtrise	C	0	0	0	0	0	0																												
		Agent de maîtrise principal		2	0	2	2	0	2																												
	TOTAL Agents de maîtrise				2	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	B	3	0	3	1	2	3																												
		Technicien principal de 2ème classe		2	0	2	1	1	2																												
		Technicien principal de 1ère classe		3	0	3	3	0	3																												
TOTAL Technicien territoriaux				8	0	8	5	3	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	A	3	0	3	0	3	3																													
	Ingénieur principal		1	0	1	0	0	0																													
TOTAL Ingénieur territoriaux				4	0	4	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
TOTAL filière technique					79	5	84	40	21	61	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
C u l t u r e l l e	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0																												
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème Classe		1	0	1	1	0	1																												
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère Classe		4	0	4	4	0	4																												
	TOTAL Adjoint du patrimoine				5	0	5	5	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Assistants conservation du patri. et de biblio.	Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant de conservation principal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																												
		Assistant de conservation principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Assistants conservation du patrimoine et de bibliothèque				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Bibliothécaires	bibliothécaires	A	1	0	1	1	0	1																												
		TOTAL bibliothécaires			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	0	12	12	3	9	12																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe		9	5	14	13	0	13																												
		TOTAL Assistants d'enseignement artistique			9	17	26	16	9	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine	A	0	0	0	0	0	0																												
		Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Attachés conservation du patrimoine				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Conservateurs des bibliothèques	Conservateur de Bibliothèques	A	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Conservateur de Bibliothèques			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseig. Arti. classe Normale	A	1	0	1	0	1	1																												
		Professeur d'enseig. Arti. hors classe		0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Professeur d'enseignement artistique			1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL filière culturelle				16	17	33	22	10	32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
					0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
					15	17	32	21	10	31																											

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2022						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Sociale et Médico-Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	6	3	9	5	1	6																							4	2	6	5	1	6
		A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe	C	8	3	11	11	0	11	1																							9	3	12	11	0
	TOTAL Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles			14	6	20	16	1	17	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	5	18	16	1	17
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture de Classe normale	B	10	0	10	6	4	10	2																						12	0	12	6	4	10
		Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure	B	4	2	6	6	0	6	2																						6	2	8	6	0	6
	TOTAL Aux. Pueric.			14	2	16	12	4	16	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	2	20	12	4	16	
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	3	0	3	2	1	3																							3	0	3	2	1	3
		Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	A	1	0	1	1	0	1																							1	0	1	1	0	1
	TOTAL Educateurs de jeunes enfants			4	0	4	3	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4	3	1	4	
	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	1	0	1	1	0	1																							1	0	1	1	0	1
		Infirmier en soins généraux hors classe	A	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0
	TOTAL infirmiers territoriaux			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	
	Psychologues territoriales	Psychologue de Classe Normale	A	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0
		Psychologue Hors Classe	A	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0
	TOTAL Psychologues territoriales			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice de classe supérieure	A	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0	
	Puéricultrice hors classe	A	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0	
	Puéricultrice cadre santé	A	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0	
TOTAL Puéricultrices territoriales			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filières sociale et médico-sociale			33	8	41	32	6	38	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36	7	43	32	6	38			

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour													
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu				
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total				
S é c u r i t é	Brigadier de Police Municipale	Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	4	0	4	4	0	4																								4	0	4	4	0	4	
		Brigadier Chef Principal de Police Municipale		8	0	8	5	0	5																								5	0	5	5	0	5	
	TOTAL Brigadier de Police Municipale			12	0	12	9	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	9	0	9		
	Chefs Police Municipale	Chef de police Municipale	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0	
		TOTAL Chefs de Police Municipale			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Chefs de service de Police Municipale	Chef de service P. M.	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0	
		Chef de service de P. M. principal 2ème classe		1	0	1	1	0	1																								1	0	1	1	0	1	
		Chef de service de P. M. principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																									0	0	0	0	0	0
		TOTAL Chefs de service de Police Municipale			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	
	TOTAL filière sécurité				13	0	13	10	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	10	0	10	
S p o r t i v e	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Opérateur des Act. Phys. et Sport.	C	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0		
		Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié		0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0	
	TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Educatrices territoriales des A.P.S.	Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	1	0	1	1	0	1																								1	0	1	1	0	1	
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0	
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																									0	0	0	0	0	0
	TOTAL Educatrices territoriales des A.P.S.			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1		
	Conseillers territoriaux A.P.S.	Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport.	A	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0	
		TOTAL Conseillers territoriaux A.P.S.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL filière sportive				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	
TOTAL toutes Filières				194	30	224	140	42	182	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	195	29	224	138	40	178		

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 25/05/2023
 Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Administrative	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
		Adjoint administratif territorial principale de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint administratif			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	0	0																												
		TOTAL Rédacteurs			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière administrative			3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	2	0	0	0																												
		TOTAL Adjoint techniques			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
TOTAL filière technique			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière culturelle			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																												
		TOTAL A.T.S.E.M.			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	TOTAL filières sociale et médico-sociale			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
TOTAL Général			5	1	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 25/05/2023
Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour															
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu						
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total						
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																								1	0	1				0	0	0
		TOTAL Adjoint administratifs		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				0	0
	TOTAL filière administrative		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				0	0	0
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	7	1	8	0	0	0																								7	1	8				0	0	0
		TOTAL Adjoint techniques		7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1	8				0	0	0
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0				0	0	0
		TOTAL Techniciens territoriaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				0	0	0
TOTAL filière technique		7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1	8				0	0	0	
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0				0	0	0
		Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																									0	0	0				0	0
TOTAL Asst. Enseig. Artist.		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				0	0	0	
TOTAL filière culturelle		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				0	0	0	
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	2	3	0	0	0																							1	2	3				0	0	0	
		TOTAL Adjoint d'animation		1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3				0	0	0
TOTAL filière animation		1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3				0	0	0	
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																							1	0	1				0	0	0	
		TOTAL A.T.S.E.M.		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				0	0	0
	Educatrices territoriales de jeunes enfants	Educatrice de Jeunes Enfants	A	1	0	1	0	0	0																								1	0	1				0	0	0
		TOTAL Educatrices de jeunes enfants		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				0	0	0
TOTAL filières sociale et médico-sociale		2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2				0	0	0		
TOTAL Général		11	3	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	3	14	0	0	0	0	0	0	

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois non permanents Vacataires

Mise à jour : 25/05/2023
Dernier mouvement : 28/09/2015

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Vac : Vacataire
Contr. : Contractuel

Catégorie	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION									SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour												
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
			Vac	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Vacataire	Vacataire (recensement de la population)		4	0	4		0	0																												
	TOTAL Vacataires		4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL Vacataires		4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL Général			4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois non permanents Contrat de projet

Mise à jour : 08/02/2023
Dernier mouvement : 27/09/2021

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

Catégorie	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION									SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour												
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
			Projet	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Thq e n u c i e	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial	0	0	0		0	0																												
	TOTAL contrat de projet		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL contrat de projet		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL Général			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Contrats de droit privé Apprentissage

Mise à jour : 25/05/2023
Dernier mouvement : 26/09/2022

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

Catégorie	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
			TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
S a i n è r e	Apprenti EJE		1	0	1		1	1																												
	Apprenti AP		1	0	1		1	1																												
	Apprenti acheteur		1	0	1		1	1																												
	Apprenti informaticien		1	0	1		1	1																												
	Apprenti RH		1	0	1		1	1																												
	Apprenti accueil et animation		1	0	1		0	0																												
	Apprenti assistant de direction		1	0	1		0	0																												
	Apprenti mécanicien		1	0	1		0	0																												
	TOTAL apprentis		8	0	8	0	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL apprentis		8	0	8	0	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL Général		8	0	8	0	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin (CDG67), ci-après dénommé « Centre de Gestion », représenté par son Président, Monsieur Michel LORENTZ d'une part,

Et

La Ville d'Obernai, ci-après dénommé « Collectivité », représentée par Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai, agissant en cette qualité conformément à la délibération n° en date du d'autre part.

VU

- Le code général de la fonction publique (C.G.F.P.), notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;
- Le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1 D ;
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- La délibération du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 41/17 du 5 juillet 2017 portant création du référent déontologue ;
- La délibération du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 05/23 du 15 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus ;

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du Centre de Gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les motifs de saisine sont circonscrits à la charte de l'élu local régie par l'article L. 1111-1-1 du C.G.C.T. et devront se situer dans ce champ au risque d'être frappés d'irrecevabilité.

Les motifs et principes déontologiques de saisine du référent déontologue du Centre de Gestion figurent dans la charte de l'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la délibération d'adhésion et de la présente convention.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le Président du Centre de Gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences. Ces référents statuent :

- soit en référent unique ;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un juriste des référents déontologues qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élue de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition, dans la stricte limite des principes intégrés dans la charte de l'élue local.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au Centre de Gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine les montants suivants :

	<u>Collectivité affiliée</u>	<u>Collectivité non affiliée</u>
- Coût / jour :	800,00 €	1 000,00 €
- Coût / 1 demi-journée :	400,00 €	500,00 €
- Coût horaire :	125,00 €	150,00 €

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de Gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de Gestion et facturées à la collectivité, établissant le service fait au vu des saisines effectuées par les élus de la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du Centre de Gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du C.G.C.T., notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant juriste. Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités de la saisine.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, ...) sur vos données.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin
À l'attention du délégué à la protection des données
1475 Bd Sébastien Brant, Parc d'innovation
CS 40066

67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX

Si l'élu estime, après avoir contacté le Centre de Gestion, que ses droits concernant ses données personnelles ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par voie postale : CNIL- 3 Place de Fontenoy -TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

7.1 Par le Centre de Gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de Gestion dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au Centre de Gestion,
2. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Dans ces situations, le Centre de Gestion devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1^o, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2^o, le Centre de Gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la collectivité.

7.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le Centre de Gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le Fait à Obernai, le

Michel LORENTZ

Bernard FISCHER

Président du
Centre de Gestion du Bas-Rhin

Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

Charte de l'élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 C.G.C.T., en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend **compte** des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

4.1 Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de Gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de Gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de Gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif. La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de M. Philippe CRIQUI
**GRADE : Assistant d'Enseignement Artistique Territorial
Principal de 1^{ère} classe**

Entre

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n° du

Et

La Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach », représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande écrite de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » du 14 avril 2023,

Vu l'accord écrit de M. Philippe CRIQUI du 2 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun du 12 juin 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville d'Obernai, met M. Philippe CRIQUI, Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 1^{ère} classe titulaire sur emploi permanent à temps complet (*à raison de 20 heures hebdomadaires*), à disposition de l'école de musique de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach », pour exercer les fonctions d'enseignement artistique discipline trompette et euphonium, à compter du mardi 5 septembre 2023 et ce pour l'année scolaire 2023/2024, soit jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 inclus.

Tout renouvellement de la mise à disposition s'effectuera dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M. Philippe CRIQUI est organisé par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » dans les conditions suivantes :

- Déroulement de l'activité :
 - Enseignement de la trompette et de l'euphonium.
 - Préparation des élèves aux différentes évaluations.
 - Participation aux auditions et concerts des élèves.
 - Participation aux réunions d'équipe.
- Durée hebdomadaire de travail : 3 heures.
- Organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.
- Durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2023/2024, soit du mardi 5 septembre 2023 jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 inclus.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un renouvellement exprès pour une nouvelle période ne pouvant excéder trois ans.

La gestion de la situation administrative de M. Philippe CRIQUI continue de relever de l'autorité de la Ville d'Obernai.

Les autres conditions d'emploi de M. Philippe CRIQUI sont régies par les articles 6 et 7 du décret du 18 juin 2008 susmentionné.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la Ville d'Obernai versera à M. Philippe CRIQUI la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*), ainsi que les avantages acquis au titre de l'article L. 714-9 du C.G.F.P.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Remboursement : la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (*y compris complément de rémunération*) et des charges sociales de M. Philippe CRIQUI compte tenu de sa durée hebdomadaire de travail fixée à l'article 2 de la présente convention et au prorata temporis des périodes de mise à disposition. Un titre de recette sera établi semestriellement par la Ville d'Obernai et adressé à la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach ».

L'établissement d'accueil supportera également les dépenses occasionnées par les actions de formation dont pourrait bénéficier l'agent.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 susvisé et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. En application du décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par les articles L. 521-1 et suivants du C.G.F.P. et le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifiée. Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.

En cas de manquements de l'agent, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. Philippe CRIQUI peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville d'Obernai ou de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach ». Le délai de préavis en cas de fin anticipée de mise à disposition est de trois mois. Toutefois, en cas de faute disciplinaire, la fin anticipée est sans préavis, après accord entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach ».
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux grade et fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition M. Philippe CRIQUI, ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative (*Tribunal Administratif de Strasbourg*).

ARTICLE 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville d'Obernai à Place du Marché – 67210 Obernai
- Pour la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » à 16 rue de Neuf-Brisach - 68600 VOLGELSHEIM

La présente convention sera adressée pour ampliation au :

- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach »,
- Monsieur Philippe CRIQUI,
- Versé au dossier de l'agent.

Fait en triple exemplaire.

Fait à Obernai, le

Bernard FISCHER

Gérard HUG

Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Président de la Communauté de Communes
du « Pays Rhin-Brisach »

Tarification des services publics

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC

dont documents administratifs (loi DCRA du 12/04/2000)

Photocopies - Impressions	
Page A4 N/B papier blanc 80 g	0,18 €/page
Page A3 N/B papier blanc 80 g	0,36 €/page
Page A4 Couleur papier blanc 80 g	0,60 €/page
Page A3 Couleur papier blanc 80 g	1,20 €/page
Page A0	3,80 €/page
Supplément papier de couleur	0,10 €/feuille
Copie sur disquette	1,83 €/disquette
Copie sur CD	2,75 €/CD
Reliure spirale plastique	
diamètre 10	1,00 €/pièce
diamètre 15 et 18	1,20 €/pièce
diamètre 20	1,30 €/pièce
diamètre 28	1,50 €/pièce
Feuille cartonnée A4 (160 g - 200 g)	0,20 €/feuille
Couverture en plastique	0,50 €/feuille
Plastification de document	
Format A4	1,90 €/unité
Format A3	3,80 €/unité
Cession de clichés de la photothèque municipale dans le cadre de la propagande électorale	
	15 €/cliché
Recueil des actes administratifs	
1 numéro	2,50 €
4 numéros (1 an)	8,00 €

CONCESSIONS FUNERAIRES

Tombe simple - 2 m²	
concession 15 ans	160,00 €
concession 30 ans	320,00 €
Tombe double - 5 m²	
concession 15 ans	380,00 €
concession 30 ans	760,00 €
Tombe triple - 8 m²	
concession 15 ans	520,00 €
concession 30 ans	1 040,00 €
Colombarium	
case 3 urnes pour 15 ans	1 100,00 €
case 3 urnes pour 30 ans	1 500,00 €

Les produits issus des concessions funéraires seront affectés pour un tiers au Centre Communal d'action Sociale d'Oberai et pour deux tiers à la Ville d'Obernai

Plaque apposée au Jardin du Souvenir	50 €/unité
---	------------

FRAIS DE VACATION - POMPES FUNEBRES

Scellés de cercueils	25 €/unité
Réception des corps	25 €/unité

DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES**Marchés hebdomadaires et brocantes**

Stands et véhicules magasins de toute nature	
profondeur inférieure ou égale à 2 ml	2 €/ml/jour
profondeur supérieure à 2 ml	2,50 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	2,50 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	2,50 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	6,00 €/emplacement/jour

Marché annuel et autres manifestations (Fête de la Musique, Estivales, Fête d'Automne, ...)

Droit d'inscription	20,00 €/exposant
Stands et véhicules magasins de toute nature	6,00 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	4,00 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	6,00 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	12,00 €/emplacement/jour

Fête foraine annuelle

Droit d'inscription	60,00 €/forain
<u>Manège et stands sur champ de foire</u>	
superficie inférieure ou égale à 100 m ²	5 €/m ² /durée totale
au-delà de 100 m ²	2,5 €/m ² supplémentaire
caravane	5 €/unité/durée totale

Marché de Noël / Festivités de l'Avent

Droit d'inscription	180,00 €/exposant
Redevance d'occupation du domaine public	2,50 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	5 €/jour/emplacement
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	6,50 €/jour/emplacement
Mise à disposition d'un conteneur à déchet par emplacement	15,00 €/semaine
Location d'un chalet	380 €/unité
Caution pour mise à disposition d'un chalet	500 €/unité

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Cirques

Décompte par jour de présence et non jour de représentation

<u>Chapiteau de moins de 50 places</u>	
jusqu'à 3 jours	100,00 €
par jour supplémentaire	50,00 €
<u>Chapiteau de 50 à 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	200,00 €
par jour supplémentaire	100,00 €
<u>Chapiteau de plus de 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	300,00 €
par jour supplémentaire	150,00 €

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Activités commerciales sédentaires

Terrasses estivale - période du 1er mars au 31 octobre	45€/m ² /saison
Terrasses hivernales - période du 1er novembre au 28 février	30 €/m ² /saison Possibilité de fractionnement
ODP pour les commerçants pour étalages devant leur propre magasin, au sol ou en surplomb	3 €/m ² /jour 8 €/m ² /mois 36 €/m ² /saison
Stores, rideaux en saillie	6 €/ml/an Possibilité de fractionnement 8€ minimum/an
Présentoirs, porte carte...	45 €/ml/an Possibilité de fractionnement 45 € minimum/pièce/an
Chevalets publicitaires	15 €/unité/an
Chevalets de presse	45 €/unité/an
Chevalets porte-menus (en-dehors du périmètre de la terrasse)	45 €/unité/an

Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations	0,28 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	5 €/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	12 €/jour

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Stationnements saisonniers

Véhicule ou attelage pour circuits touristiques et visites guidées	4 €/unité/demi-journée
Petit train touristique	3 000 €/an

Dépôts temporaires

Carte de stationnement/véhicule de chantier sur domaine public	8 €/jour/véhicule
--	-------------------

Entreposage sur domaine public d'installations, matériaux, déblais, bennes, engins de toute nature pour les chantiers de travaux (hors ouvrages publics) au-delà de 24h	6,50 €/m ² /jour
---	-----------------------------

	du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 15/11	du 01/04 au 30/09 et du 16/11 au 31/12
Echafaudage ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments	45 jours gratuits	20 jours gratuits
	de 46 jours à 2 mois 0,20 €/m ² /jour	de 21 jours à 2 mois 0,20 €/m ² /jour
	au-delà de 2 mois 0,40 €/m ² /jour	au-delà de 2 mois 0,40 €/m ² /jour

Une occupation à cheval sur les deux périodes ci-dessus définies ne réinitialise pas la comptabilisation de la durée de franchise. La durée de franchise applicable est celle de la période au sein de laquelle elle compte le plus de jours.

Mobilier urbain

Tarifs forfaitaires et non fractionnables quelque soit la durée d'occupation sur une périodicité annuelle

Abribus	10 €/unité/an
Panneaux déroulants	8 €/unité/an
Planimètres	5 €/unité/an
Autres panneaux d'affichage	4 €/unité/an

Occupation du domaine public par des installations fixes	15 €/m ² /an
---	-------------------------

Occupation du domaine public pour but de réclame, propagande	30 €/jour
---	-----------

Banderole donnant sur voie publique	30 €/unité/semaine
--	--------------------

ODP pour piste d'entraînement à la conduite de cyclomoteurs	8 €/jour
--	----------

ANNEXE A LA DELIBERATION N°085/04/2023

ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES A DUREE SAISONNIERE	1€/m ² /jour
---	-------------------------

DROITS DE STATIONNEMENT

Stationnement payant de véhicules sur voirie

Modalités d'application selon DCM n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 modifiée

Redevance de stationnement selon durée	30 minutes	gratuit 1x/jour sinon 0,75 €
	45 minutes	1,00 €
	1 h 00	1,50 €
	1 h 20	2,00 €
	1 h 40	2,50 €
	2 h 00	3,00 €
	2 h 15	10,00 €
	2 h 30	20,00 €

Forfait post-stationnement (FPS)	20,00 €
Forfait post-stationnement (FPS) minoré en cas de paiement à l'horodateur dans un délai de 24 heures après le constat de défaut ou d'insuffisance de paiement	minoration de 3 €

N.B.: 2 FPS maximum par véhicule et par période d'exigibilité quotidienne de la redevance

Stationnement payant de véhicules sur le parking à enclos Place des Fines Herbes

Modalités d'application selon DCM n°108/04/2021 du 27 septembre 2021

Gratuité les 30 premières minutes

45 minutes de stationnement : 1 € TTC

de 45 minutes à 2h15 de durée totale de stationnement : 0,40 € TTC/15 minutes

de 2h15 à 3h00 de durée totale de stationnement : 2,50 € TTC/15 minutes

au-delà de 3h00 de durée totale de stationnement et jusqu'à 7h00 (soit la durée maximale de stationnement payant par jour) : 0,40 € TTC/15 minutes

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
---	---------------

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
---	----------------------

Utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement)	2 €/heure durée limitée à 2 heures
---	---------------------------------------

MAIN D'ŒUVRE MUNICIPALE POUR TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Pôle Logistique et Technique

Taux horaire d'un chef d'équipe	40,00 €
Taux horaire d'un adjoint technique	30,00 €

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

PRIX DE LOCATION DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Camion grue	85 €/heure
Camion plateau poids lourd	85 €/heure
Camion berce	65 €/heure
Camionnette avec plateau	45 €/heure
Fourgon	40 €/heure
Fourgonnette	35 €/heure
Balayeuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec débroussaileuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec pelle de chargement	100 €/heure
Nacelle	180 €/jour
Chariot élévateur de chantier	100 €/heure
Tondeuse autoportée	75 €/heure

PRIX DE LOCATION DE MATERIEL DIVERS

prise en charge du matériel au plus tôt la veille du jour de location dans l'AM et retour lendemain avant 9h =>au-delà, facturation 1j supplémentaire sauf mention contraire, le transport et la main d'œuvre sont à la charge de l'utilisateur

Matériel de barrage et de signalisation

Barrière métallique	2 €/jour
Barrière haute (2 x 2,5 m)	5 €/jour
Panneau de signalisation	7 €/jour
Cône de signalisation	1 €/jour
Gilet de signalisation "organisation"	1 €/jour

Matériel électrique

Groupe électrogène	15 €/heure
Ligne d'alimentation monophasé	10 €/unité
Ligne d'alimentation triphasé	25 €/unité
Coffret électrique	40 €/jour
Chemin de câble	2 €/unité/jour
Spot/lumière par 64 - phare	10 €/jour
Gradateur de lumière	15 €/jour
Guirlande électrique	5 €/10ml/jour
Sonorisation légère	50 €/jour
Sonorisation lourde	150 €/jour
Micro HF	10 €/jour
Micro filaire	7 €/jour
Vidéoprojecteur	40 €/jour
Lecteur CD/DVD	8 €/jour

ANNEXE A LA DELIBERATION N°085/04/2023**Divers**

Panneau praticable (2m x 1m)	7 €/jour
Estrade/podium/piste de danse	5 €/m ² /jour
Tribune mobile 140 place	1 100 €/jour
Scène mobile	1 100 €/jour
Protente 3 x 3m	50 €/jour
Protente 3 x 6m	80 €/jour
Maisonnette en bois	115 €/jour
Chaise	1,50 €/jour
Table	3,50 €/jour
Garniture (2 bancs + 1 table)	5 €/jour
Vitrine d'exposition	10 €/jour
Isoloir	5 €/jour
Urne	5 €/jour
Grille "caddie"	5 €/jour
Tableau feutrine	5 €/jour
Panneaux électoraux	5 €/jour
Pupitre bois	5 €/jour
Pupitre plexiglas	15 €/jour
Mâts et drapeaux	10 €/jour
Laurier	5 €/jour
Mise à disposition d'une benne 6m3 (frais d'évacuation en sus)	65 €/jour
Compresseur	60 €/jour
Nettoyeur haute pression	30 €/jour
Rouleau compacteur	50 €/jour
Epandeur de sable	40 €/jour
Dévidoir avec tuyau	10 €/jour
Broyeur de branche	250 €/jour
Carroteuse	100 €/jour
Poste à soudure	60 €/jour
Petit matériel électroportatif	15 €/jour
grand matériel électroportatif	50 €/jour
Matériel perdu ou détérioré	Prix de réparation ou remplacement à neuf
Pose de panneaux de signalisation provisoire	45 €/site

ANNEXE A LA DELIBERATION N°085/04/2023

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"

	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi-octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement (caravane avec ou sans voiture - camping car - tente avec voiture) - par jour	6,20 €		6,60 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	3,10 €		3,30 €
Emplacement tente (sans voiture) - par jour	5,50 €		6,00 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €		2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €		2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	400,00 €	450,00 €	620,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	145,00 €	165,00 €	205,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	90,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public 120,63 € encaissés par le camping		
Visiteur - journée	1,50 €		
Chien - par jour	1,20 €		
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juil-août - par personne	90,00 €		
Electricité (16 ampères) -par jour	5,50 €		
Wifi	gratuit		
Location coffre-dépôt	gratuit		
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €		
Borne services camping car (jeton)	3,00 €		
Lave-linge (jeton)	5,00 €		
Sèche-linge (jeton)	4,00 €		
HLL - ménage (à la fin du séjour)	60,00 €		
HLL - fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire		
HLL - caution	150,00 €		
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €		
Caution prêt adaptateur	20,00 €		
Caution badge entrée	30,00 €		
Caution prêt jeu	10,00 €		

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre)	19,00 €	
1 nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)		
réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	10%	
réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%

Pour 10 nuitées payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL

Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3ème séjour au camping (quelle que soit la période)

Acompte/arrhes dus à la réservation :

pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation
pour les HLL : 25% du coût du séjour au tarif en vigueur - non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

MEDIATHEQUE

Jeunesse (0 à 17 ans inclus)	
Abonnement annuel livres et imprimés	gratuit
Abonnement annuel multimédia	15,00 €
Adultes (18 ans et plus) Abonnement annuel multimédia	
Tarif plein	20,00 €
Tarif réduit (étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapées) sur justificatif de moins de 3 mois	15,00 €
Abonnement temporaire 3 mois	8 € Caution de 100 €

15 documents (imprimés ou multimédias) pendant 4 semaines

Période estivale* : 25 documents (imprimés ou multimédias) pendant 8 semaines

* du 15 juin au 31 août

Abonnement "collectivités" <i>12 documents imprimés (exclusion juridique pour les CD et DVD) pendant 4 semaines</i> Carte destinée aux enseignants (écoles, collèges, lycées), éducateurs et animateurs (crèches, périscolaires, maisons de retraite, instituts médico-sociaux, centres socioculturels)... Prêts collectifs uniquement, effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe, dont est responsable le titulaire de la carte, préalablement désigné par son établissement de rattachement	gratuit
---	---------

Indemnité de retard de restitution de documents <i>Toute semaine entamée reste due</i>	
retard 1 semaine (par carte d'abonné)	1,00 €
retard 2 semaines (par carte d'abonné)	2,00 €
retard 3 semaines (par carte d'abonné)	5,00 €
retard 4 semaines (par carte d'abonné)	10,00 €

Frais de remplacement pour non restitution, perte ou détérioration	
carte d'abonnement individuel	2,00 €
tout autre document quelque soit sa nature	coût réel et coût des pénalités de retard accumulées

Copie ou impression A4	0,20 €
-------------------------------	--------

Consultations sur Internet (accessible à tous sur inscription à l'accueil)	
Navigation à partir d'un poste de la médiathèque	gratuit (limité à 1 heure en période de forte affluence)
WIFI	gratuit

Vente de documents desherbés et déclassés	
Livres	1,00 €
Revue	0,10 €
CD - DVD	1,00 €
Encyclopédies et "beaux livres" (édition de qualité)	2,00 €

Vente réservée aux particuliers. La revente des documents acquis est interdite.

Documents vendus en l'état. Aucun échange ni remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente

ANNEXE A LA DELIBERATION N°085/04/2023

EMMDD

Droit d'inscription annuels (intégrant notamment les frais administratifs, les frais généraux de gestion et la redevance SACEM)	
Membre n°1 du même foyer	20,00 €
A partir du membre n°2 du même foyer	15,00 €
A partir du membre n°3 du même foyer	gratuit

Location d'instrument (réservé exclusivement aux élèves de l'EMMDD)	45 €/trimestre
--	----------------

Droits d'écologies (trimestriels)	Tarif de base	Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base
EVEIL ET INITIATION		
Graine d'Artiste - Eveil (musique, danse, dessin)	70,00 €	52,50 €
Initiation (musique, danse, dessin)	90,00 €	67,50 €
Découverte instrumentale (enfants de moins de 7 ans)	120,00 €	90,00 €
DANSE		
Danse Enfants et Ado (année 1 du cycle 1)	90,00 €	67,50 €
Danse Enfants et Ado (de l'année 2 du Cycle 1 au Cycle 3)	105,00 €	79,00 €
Danse Adultes	80,00 €	60,00 €
DESSIN		
Dessin Enfants et Ado	105,00 €	79,00 €
Dessin Adultes	120,00 €	90,00 €
MUSIQUE		
Enfants et Ados		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 180 € 3/4 heure : 190 € 1 heure : 200 €	1/2 heure : 135 € 3/4 heure : 142,50 € 1 heure : 150 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 200 € 3/4 heure : 210 € 1 heure : 220 €	1/2 heure : 150 € 3/4 heure : 157,50 € 1 heure : 165 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Préparation Bac seule Piano complémentaire	80,00 €	60,00 €
Ateliers seuls Orchestre seul	40,00 €	30,00 €
Adultes		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 190 € 3/4 heure : 200 € 1 heure : 210 €	1/2 heure : 142,50 € 3/4 heure : 150 € 1 heure : 157,50 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 210 € 3/4 heure : 220 € 1 heure : 230 €	1/2 heure : 157,50 € 3/4 heure : 165 € 1 heure : 172,50 €
Cursus Musique Chant Lyrique 45 min	200,00 €	150,00 €
Cursus Musique Chant Lyrique 1 heure	220,00 €	165,00 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Piano complémentaire	90,00 €	67,50 €
Ateliers seuls Orchestre seul	50,00 €	37,50 €
STAGES ET MASTERCLASS		
Journée entière	Elèves EMMDD : 10 €/j Autres : 20 €/j	
Demi-journée	Elèves EMMDD : 5 €/demi journée Autres : 10 €/demi journée	

La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif

Les droits d'inscription sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité sont dus au début de chaque trimestre entamé

Les cursus Musique incluent le coût de la formation musicale, qui ne peut être déduit si celle-ci n'est pas suivie

Réduction de 10% sur la globalité de la facture dès inscription à une 2ème activité dans un même foyer

La participation aux cérémonies commémoratives permettra l'application d'un abattement de 30 € en tarif de base (25 € en tarif réservé aux élèves domiciliés à Obernai) pour chaque participation à une commémoration, applicable sur la facturation du trimestre suivant la cérémonie

ANNEXE A LA DELIBERATION N°085/04/2023

MULTIACCUEIL

Sortie de fin d'année	
Avec entrée payante (musée, parc...)	10 €/enfant
Sans entrée payante	5 €/enfant

Tarif d'accueil d'urgence (selon moyenne horaire des participations parentales N-1)	2,30 €/heure
--	--------------

ENCARTS PUBLICITAIRES DANS L'AGENDA MUNICIPAL

FORMAT		TARIFS € HT
1/4 - page intérieure	H35 x L75	200,00 €
1/4 - 2ème ou 3ème de couverture	H35 x L75	300,00 €
1/3 - page intérieure	H48 x L75	300,00 €
1/3 - 2ème ou 3ème de couverture	H48 x L75	380,00 €
1/2 - page intérieure	H75 x L75	500,00 €
1/2 - 2ème ou 3ème de couverture	H75 x L75	600,00 €
Pleine page intérieure	H155 x L75	1 000,00 €
Pleine page - 4ème de couverture	H155 x L75	1 200,00 €

MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Hôtel de Ville	
Salle Renaissance	
par jour de manifestation	500,00 €
par demi-journée ou soirée	270,00 €
Salle du Conseil	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Place des Fines Herbes - Salle de la Décapole	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par journée	100,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Maison de la Musique et des Associations	
Salle 1 (Salle Sainte Odile)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par jour	100,00 €
par semaine	500,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	100,00 €
par jour	150,00 €
par semaine	800,00 €
Salle 7 ou 8	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
	15 €/heure
Salle de classe dans groupe scolaire (mise à disposition ponctuelle pour activités éducatives ou associatives)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
	15 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N°085/04/2023

<u>Salle des Fêtes</u>	
*Aux entreprises	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Manifestations privées ou familiales	
1er jour (en semaine)	600,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	200,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	600,00 €
*Associations extérieures	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Associations obernoises - 1ère manifestation	
1er jour (en semaine)	100,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	100,00 €
*Associations obernoises - manifestations suivantes	
1er jour (en semaine)	200,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	200,00 €
*Location cuisine + vaisselle	
forfait/location	120,00 €
*Location de la sonorisation	
1er jour	inclus dans location
jour supplémentaire	
Electricité, chauffage, téléphone, eau, casse	au réel, en sus
Caution	1 000,00 €
Location de couverts de table en inox à la salle des fêtes	forfait 50 €
<u>Espace Culturel Athic : salle Adalric</u>	
*Organisme privé	350,00 €
*Association, organismes publics	270,00 €
Loges avec chauffage	inclus dans location
Loges sans chauffage	
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
<u>Espace Culturel Athic : salle de répétition</u>	
*Organisme privé	70,00 €
*Association, organismes publics	35,00 €
	loges incluses
Chauffage, électricité	inclus dans location
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Nettoyage	50,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N°085/04/2023

Installations sportives	
Salle principale COSEC, salle de gymnastique du COSEC, Halle Bugeaud - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	36,00 €
par jour	250,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	13,70 €/heure
Dojo, salle d'haltérophilie du COSEC, gymnases écoles Freppel et Picasso - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	12,00 €
par jour	90,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	10,70 €/heure
Stade d'honneur + tribunes et vestiaires/douches	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	55,00 €
par match	130,00 €
par jour	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	90,00 €
par match	220,00 €
par jour	400,00 €
Stade synthétique - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	50,00 €
par match	110,00 €
par jour	260,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	85,00 €
par match	210,00 €
par jour	370,00 €
Stabilisé + vestiaire	90 €/jour
Complexe du stade	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	100,00 €
par demi-journée	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	125,00 €
par demi-journée	400,00 €

Stade rue du Maréchal Juin - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	45,00 €
par match	100,00 €
par jour	230,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	80,00 €
par match	200,00 €
par jour	350,00 €
Stade pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	
	4,60 €/heure
Salle de réunion (local technique du stade, 1er étage Halle Bugeaud)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
	15 €/heure
Club House Moto Club et Club de Pétanque	
	1 500 €/an hors charges
Complexe Tennistique	
	1 000 €/mois hors charges

PARCS ET JARDINS

Parc de la Léonardsau (mise à disposition exceptionnelle d'une partie du parc) - avec sanitaires	
par jour	200,00 €
par semaine	500,00 €

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Jardin cultivable communal	
Petite parcelle	45 €/an
Grande parcelle	90 €/an

Caution clé électronique EMMDD

Encaissement si durée de détention >1 mois	55 €/unité
Remboursement dès restitution du matériel	

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux exerçant leur activité professionnelle sur le site constituant leur lieu de travail, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité

Caution badge de commande bornes escamotables

Encaissement si durée de détention >1 mois	50 €/unité
Remboursement dès restitution du matériel	

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux dont l'activité professionnelle nécessite l'accès à ces zones ainsi qu'à toute personne dûment habilitée à pénétrer pour des missions techniques ou de sécurité

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 088/04/2023

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

BUDGET PRINCIPAL

C/6541 Admission en non valeur "classique"

N° titre	Année	Débiteur	Objet titre	Montant	Montant AENV	Motif
R-8-26	2017	CLAUSSMANN CELINE	Redevance Multiaccueil août 2017	13,05	13,05	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
434	2018	GARAGE GRUSS	TLPE 2016	1 523,88	1 523,88	Certificat d'irrecouvrabilité
1077	2018	ROCHOWIAK PASCAL	Redevance d'Occupation du Domaine Public	5,00	5,00	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
R-9-89	2018	MOULAERT DAVID	Redevance Multiaccueil septembre 2018	365,19	0,03	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
534	2019	GARAGE GRUSS	TLPE 2017	3 323,16	3 323,16	Certificat d'irrecouvrabilité
R-3-69	2019	JOZAMI JORGE	Redevance Multiaccueil mars 2019	639,48	0,10	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
R-9-93	2019	SCHMICH CHRISTOPHE	Redevance Multiaccueil septembre 2019	400,21	0,01	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
R-10-63	2019	LE LUC MARC	Redevance Multiaccueil octobre 2019	148,41	0,30	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
302	2020	SCHLOTTER KIRN	Droits de place marché hebdo mai 2020	20,00	20,00	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
358	2020	STEINBERGER BRIGITTE	Droits de place marché hebdo juin 2020	20,00	20,00	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
361	2020	ALSACE GOURMANDE	Droits de place marché hebdo juin 2020	6,00	6,00	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
366	2020	FRIEDRICH ANNE	Droits de place marché hebdo juin 2020	18,00	18,00	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
376	2020	RUHLMANN SAMUEL	Droits de place marché hebdo juin 2020	8,00	8,00	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
792	2020	STEINER THIERRY	Redevance Multiaccueil septembre 2020	148,89	0,01	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1017	2020	UNTRAU JEREMY	Redevance Multiaccueil octobre 2020	263,15	0,01	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1118	2020	FREDDY CARRELAGE	Redevance d'Occupation du Domaine Public	26,00	26,00	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
R-7-87	2020	UNTRAU JEREMY	Redevance Multiaccueil août 2020	65,10	0,01	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
R-10-241	2020	LOOS LAURENA	Ecolage EMMDD	257,78	0,39	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
366	2021	TOURNOUX XAVIER	Redevance Multiaccueil janvier 2021	387,58	0,02	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
504	2021	STAHL FLORIAN	Redevance Multiaccueil février 2021	242,80	0,50	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1111	2021	PRESSING DE L'HÔTEL DE VILLE	TLPE 2020	9,18	9,18	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1027	2021	D'UNE PIECE A L'AUTRE	TLPE 2020	27,54	27,54	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1032	2021	BAYDUZ SARL	TLPE 2020	18,36	18,36	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1129	2021	ADRIAN DUBOIS	TLPE 2020	12,24	12,24	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1135	2021	JULIE GUERLANDE	TLPE 2020	12,24	12,24	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1621	2021	BOUTIQUE SEDUCTION	TLPE 2020	24,48	24,48	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1630	2021	ARMURERIE VELTZ	TLPE 2020	15,30	15,30	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1651	2021	IMMO SELECT ET PATRIMOINE	TLPE 2020	9,18	9,18	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1674	2021	AU FIL D'ARIANE	TLPE 2020	6,12	6,12	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1726	2021	BIOGOURMANDS	TLPE 2020	12,24	12,24	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
1738	2021	OLIVER WEBER	TLPE 2020	9,18	9,18	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
2023	2021	NATHY SERVICES PRONET	TLPE 2020	15,30	15,30	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
3029	2021	MOUQUET GEOFFREY	Redevance Multiaccueil novembre 2021	368,08	0,08	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
R-11-45	2021	ROLLI-BRUNET ANNE	Ecolage EMMDD	47,40	0,30	Créance minime - inférieur au seuil de poursuite
				TOTAL	5 136,21	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 089/04/2023

CAMPING MUNICIPAL * « LE VALLON DE L'EHN »**



1 rue de Berlin
67210 OBERNAI
Tel : 03.88.95.38.48
camping@obernai.fr
www.camping-obernai.fr



REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur conforme à l'arrêté ministériel du 17 février 2014

Préambule

Le Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » relève de la gestion et de la responsabilité de la Ville d'Obernai (coordonnées : Hôtel de Ville Place du Marché CS 80205 67213 OBERNAI Cedex).

Classé en catégorie *** (décision de classement ATOUT FRANCE du _____), mention tourisme pour l'ensemble des 150 emplacements.

Article 1^{er} : Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Pour des raisons liées aux infrastructures du camping, les caravanes et véhicules à double essieu sont interdits. Toutefois une dérogation pourra être accordée sur demande auprès de la mairie pour les touristes de passage de courte durée pouvant justifier d'une affiliation à une association ou un club de camping/caravaning (ou pour des personnes pouvant justifier d'un contrat pour déplacement professionnel hors saison).

Article 2 : Bureau d'accueil

Ouverture de l'accueil

Janvier/Mars/Avril : 8.30 - 12.30 / 14.30 - 19.00 en semaine // 10.00 - 12.00 / 15.00 - 18.00 le week-end

Fermeture annuelle de mi-janvier à mi-mars

Mai à mi-juillet et 2^{ème} quinzaine d'août : 8.30 - 12.30 / 14.30 - 19.00

Mi-juillet à mi-août : 8.30 - 12.30 / 14.00 - 20.00

Septembre/Octobre/Novembre/Décembre : 8.30 - 12.30 / 14.30 - 19.00 en semaine

9.00 - 12.00 / 15.00 - 18.00 le week-end

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Article 3 : Réservation - Arrivée

Les clients pourront opérer leur réservation par demande écrite indiquant les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ. Un module de réservation en ligne est également disponible à partir du site internet du camping.

Pour être enregistrée et prise en compte, toute réservation devra être accompagnée d'un versement d'arrhes selon les tarifs définis par le Conseil Municipal. Ce versement pourra être opéré par tout moyen de paiement « à distance » disponible au niveau de la régie du Camping (paiement en ligne au moment de la réservation, virement, carte bancaire, chèque, chèques vacances dématérialisés, ...). La réservation ne sera effective qu'après encaissement réel des arrhes. Ce versement ne sera pas restitué en cas d'annulation de la réservation (sauf cas de force majeure dûment justifié par écrit – uniquement pour les HLL).

Pour la location de HLL, le solde du séjour devra être payé 30 jours avant la date d'arrivée.

Toute modification de la réservation doit être immédiatement signalée (nombre de personnes, voitures, animaux...).

En cas d'arrivée tardive (au-delà des heures d'ouverture de l'accueil), les clients sont priés d'en informer le camping. Afin de ne pas perturber la tranquillité des vacanciers, aucune arrivée ne sera possible après 22h.

Article 4 : Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. En particulier, en application de l'article R.611-35 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police qui mentionnera notamment le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile habituel. Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Article 5 : Installation

Le prix de l'emplacement s'entend soit pour :

- un camping car avec auvent
- ou une caravane avec auvent et un véhicule
- ou une ou deux tentes avec un véhicule

Une tente ou un véhicule supplémentaire sera facturé selon le tarif en vigueur affiché au bureau d'accueil.

Le prix du HLL s'entend pour 1 chalet avec un véhicule.

L'hébergement de plein air (tente, caravane, camping-car) et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Article 6 : Durée du séjour

En application :

- de l'arrêté du 10/04/2019 modifié fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,
- de la décision de classement ATOUT FRANCE,

Le camping municipal « le Vallon de l'Ehn » est classé en catégorie *** mention tourisme pour tous les emplacements. Réglementairement, les emplacements sont donc destinés à la location à la nuitée, à la semaine ou mois pour une clientèle touristique de passage et ne sont pas louables à l'année.

La durée maximale de séjour autorisé est de 6 semaines.

Nul ne peut y élever domicile.

Fait exception à cette disposition pendant la période hivernale - de fin Octobre à Pâques -, toute installation (hors habitation légère de loisirs) liée à une activité professionnelle exercée à Obernai ou dans sa région, justifiée par l'employeur et autorisée par le maire, sur avis de la direction du camping.

La nuitée s'entend de 14h00 à 12h00 le jour suivant.

Pour les HLL, la nuitée s'entend de 16h00 à 10h00 le jour suivant.

Tout départ après l'horaire indiqué entraînera la facturation d'une nuitée supplémentaire.

Article 7 : Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Article 8 : Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Afin d'assurer la tranquillité des clients, **le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.**

Fait exception à cette disposition les activités exceptionnelles organisées en soirée par le camping (notamment concerts estivaux)

Article 9 : Circulation et stationnement des véhicules

L'entrée et la sortie du camping s'opèrent au travers d'une barrière non automatique actionnée par une carte magnétique. Cette dernière est délivrée au moment de l'inscription en échange d'une caution dont le montant est fixé en fonction des tarifs en vigueur et doit être restituée au moment du départ définitif du terrain de camping.

Le parking extérieur est exclusivement réservé à la clientèle du camping.

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements, sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit, en outre, pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 10 : Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Article 11 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients, et en particulier les caravaniers, doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Les clients sont incités à pratiquer le tri de leurs déchets.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain, aux HLL et à leurs équipements, ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Article 12 : Sécurité

Incendie : les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les barbecues à feu ouvert sont cependant tolérés sous réserve d'être installés sur pied avec une réserve d'eau à proximité. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Vol : la direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les HLL ne pourront héberger plus de 6 personnes.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Les campeurs et usagers peuvent disposer de coffres de sécurité installés au bureau d'accueil où ils peuvent, sous leur responsabilité, déposer les objets de valeur moyennant un prix de location journalier tel que figurant sur le tarif en vigueur. La direction est responsable des objets déposés au bureau et qui lui sont confiés.

Article 13 : Jeux

Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 14 : Animaux

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, l'entrée au camping est interdite à tout chien ou chat qui ne répond pas aux exigences suivantes :

- porteur d'un collier avec nom et adresse du propriétaire,
- tatoué à l'oreille ou sur la face interne de la cuisse (pour les animaux en provenance de l'étranger le tatouage n'est pas exigé, à condition que l'animal en question porte un collier avec le nom et l'adresse du propriétaire),
- vacciné contre la rage : un certificat de vaccination à jour est à présenter obligatoirement au responsable du bureau d'accueil.

Les maîtres doivent accompagner leurs animaux pour leurs besoins hors du terrain de camping.

Les animaux ne sont pas autorisés dans les HLL.

Article 15 : Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le garage mort.

Article 16 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil en trois langues. Il est remis au client à sa demande.

Article 17 : Infraction au règlement intérieur

La réservation implique le respect du règlement intérieur.

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire (ou son représentant) pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 18 : Assurance

Une assurance Responsabilité Civile, couvrant notamment les dommages causés en-dehors de l'habitation du client et intégrant la pratique du camping, auprès d'une compagnie notoirement solvable est obligatoire. Une attestation devra pouvoir être fournie sur demande du gestionnaire.

La Ville d'Obernai, propriétaire du terrain de camping, décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommages de quelque nature que ce soit dont elle ne serait pas civilement reconnue responsable et qui pourraient survenir aux clients durant leur séjour.

Celui qui invoque la responsabilité de la Ville d'Obernai aura à en apporter la preuve.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du.

Obernai, le

Le Maire

Bernard FISCHER
Conseiller Régional

**MISE EN ACCESSIBILITE ET TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIES DU BATIMENT ELEMENTAIRE
DU GROUPE SCOLAIRE FREPPEL
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 090/04/2023**

DEPENSES	MONTANTS € HT	%	RESSOURCES	MONTANT €	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES		
TRAVAUX			Union Européenne		
Mise en accessibilité du bâtiment	527 350	72,50	Etat : dotation de soutien à l'invest. local	145 500	20,00
Création ascenseur	155 000		Etat : dotation d'équip. des terr. ruraux		
Adaptation des sanitaires	56 700		Etat (autres) : fonds vert	16 000	2,20
Création d'une rampe extérieure	67 500		Région (photovoltaïque)	9 000	1,24
Passerelle	28 000		Département		
Aménagements intérieurs (escaliers, portes, salle des maitres, bureau de direction)	79 400				
Missions CT, SPS, diag	13 350				
Provision désamiantage	30 000				
Actualisations et aléas	97 400		Aides publiques indirectes		
Economies d'énergies	80 600	11,08	SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	170 500	23,44
Remplact sources lumineuses, photovoltaïque...					
Isolation par l'extérieur	119 375	16,42	AUTOFINANCEMENT		
			Fonds propres	551 825	75,87
			Emprunts		
			Crédit-bail		
<i>A déduire (s'il y a lieu)</i>			Autres – aides privées... :	5 000	0,68
Recettes nettes générées par l'investissement			Certificats d'économie d'énergie		
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	551 825	76,56
TOTAL DEPENSES	727 325	100,00	TOTAL RESSOURCES	727 325	100,00

Echéancier prévisionnel des décaissements		
	2023	2024
DEPENSES (HT)		
Travaux	220 000	507 325

**IMPLANTATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING DU GROUPE
SCOLAIRE EUROPE
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 091/04/2023**

DEPENSES	MONTANTS € HT	%	RESSOURCES	MONTANT €	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES		
TRAVAUX			Union Européenne		
VRD	157 809,75	19,34	Etat : dotation de soutien à l'invest. local	160 000	19,61
Structure	283 500,00	34,74	Etat : dotation d'équip. des terr. ruraux		
Photovoltaïque	206 482,50	25,30	Etat (autres) :		
Divers (bornes IRVE, éclairage,...)	16 275,00	1,99	Région	240 000	29,41
Honoraires	50 730,00	6,22	Département		
Frais divers	11 800,00	1,45			
Provisions techniques, révisions de prix	89 409,10	10,96			
			Aides publiques indirectes		
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	400 000	49,02
			AUTOFINANCEMENT		
			Fonds propres	416 007,10	50,98
			Emprunts		
			Crédit-bail		
<i>A déduire (s'il y a lieu)</i>			Autres – aides privées... :		
Recettes nettes générées par l'investissement					
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	416 007,10	50,98
TOTAL DEPENSES	816 007,10	100,00	TOTAL RESSOURCES	816 007,10	100,00

Echéancier prévisionnel des décaissements		
	2023	2024
DEPENSES (HT)		
Travaux	163 200	652 807,10

**RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE EN TECHNOLOGIE LED AU NIVEAU DE DIVERS SITES COMMUNAUX, COSEC, HALL COUVERT DE TENNIS, STADE D'HONNEUR ET STADE SYNTHETIQUE
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 092/04/2023**

DEPENSES	MONTANTS € HT	%	RESSOURCES	MONTANT €	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES		
TRAVAUX			Union Européenne		
Hall couvert de tennis	100 000	16,13	Etat : dotation de soutien à l'invest. local	62 000	10,00
COSEC	50 000	8,06	Etat : dotation d'équip. des terr. ruraux		
Stade d'honneur et stade synthétique (y. compris mâts stade d'honneur)	470 000	75,81	Etat (autres) :		
			Région	62 000	10,00
			Département	62 000	10,00
			Fédérations sportives	40 000	6,45
			Aides publiques indirectes		
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	226 000	36,45
			AUTOFINANCEMENT		
			Fonds propres	384 000	61,94
			Emprunts		
			Crédit-bail		
<i>A déduire (s'il y a lieu)</i>			Autres – aides privées... :	10 000	1,61
Recettes nettes générées par l'investissement			Certificats d'économie d'énergie		
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	394 000	63,55
TOTAL DEPENSES	620 000	100,00	TOTAL RESSOURCES	620 000	100,00

Echéancier prévisionnel des décaissements		
	2023	2024
DEPENSES (HT)		
Travaux	385 000,00	235 000,00

**AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CAMPING-CAR AU PARKING DES REMPARTS
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 093/04/2023**

DEPENSES	MONTANTS € HT	%	RESSOURCES	MONTANT €	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES		
TRAVAUX			Union Européenne		
VRD	332 094,20	78,69	Etat : dotation de soutien à l'invest. local	45 000,00	10,66
Equipements	63 594,00	15,07	Etat : dotation d'équip. des terr. ruraux		
Espaces verts	26 351,00	6,24	Etat (autres) :		
			Région	84 000,00	19,90
			Département	84 000,00	19,90
			Aides publiques indirectes		
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	213 000,00	50,46
			AUTOFINANCEMENT		
			Fonds propres	209 039,20	49,54
			Emprunts		
			Crédit-bail		
<i>A déduire (s'il y a lieu)</i>			Autres – aides privées... :		
Recettes nettes générées par l'investissement					
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	209 039,20	49,54
TOTAL DEPENSES	422 039,20	100,00	TOTAL RESSOURCES	422 039,20	100,00

Echéancier prévisionnel des décaissements		
	2023	2024
DEPENSES (HT)		
Travaux	100 000,00	322 039,20

**OPERATION DE REFONTE ET D'EXTENSION DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION URBAINE
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 094/04/2023**

DEPENSES	MONTANTS € HT	%	RESSOURCES	MONTANT €	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES		
TRAVAUX	1 400 000	100,00	Union Européenne		
			Etat : dotation de soutien à l'invest. local	140 000	10,00
			Etat : dotation d'équip. des terr. ruraux		
			Etat (autres) : FIPD	140 000	10,00
			Région	20 000	1,43
			Département		
			Aides publiques indirectes		
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	300 000	21,43
			AUTOFINANCEMENT		
			Fonds propres	1 100 000	78,57
			Emprunts		
			Crédit-bail		
<i>A déduire (s'il y a lieu)</i> Recettes nettes générées par l'investissement			Autres – aides privées... :		
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	1 100 000	78,57
TOTAL DEPENSES	1 400 000	100,00	TOTAL RESSOURCES	1 400 000	100,00

Echéancier prévisionnel des décaissements		
	2023	2024
DEPENSES (HT)		
Travaux	700 000,00	700 000,00

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 095/04/2023

TEXTE DE LA MOTION RELATIVE A LA GESTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le projet de déploiement départemental des aires d'accueil des gens du voyage porté par la Préfecture du Bas-Rhin entre 2001 et 2003, en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoyait la création d'une aire d'accueil de 25 places sur le périmètre de la Ville d'Obernai. La commune avait alors dépassé ses obligations en réalisant une aire de 40 places pour un budget d'investissement de plus de 1,2 millions d'euros et a ainsi pleinement rempli ses obligations en la matière.

En vertu des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage est entrée de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes à compter du 1er janvier 2017.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) assure aujourd'hui la gestion de cet équipement, pour un budget de fonctionnement de 239 000 € dont 123 000 € à la charge de la CCPO et seuls 35 000 € couverts par les redevances des usagers.

Nous rappelons également qu'en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, un arrêté municipal permanent a, comme dans l'ensemble des communes de la CCPO, été pris, portant interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune en-dehors de l'aire d'accueil aménagée à cette fin sur le territoire.

Malgré l'ensemble de ces mesures, nous constatons chaque année sur le territoire intercommunal des campements « sauvages » illicites constitués par quelques groupes rassemblant des centaines de caravanes. Ainsi, en 2021 notamment, la commune de Krautergersheim a subi trois installations sauvages successives. En dernier lieu, le 12 juin dernier, deux campements totalisant près de 300 caravanes ont été constatés, l'un sur un pré privé entre Krautergersheim et Innenheim, l'autre sur les terrains de football de Meistratzheim.

Si nous respectons le mode de vie choisi par les gens du voyage, nous ne pouvons tolérer les dégâts matériels et environnementaux considérables (dépôts sauvages d'ordures, déversement d'eaux usées dans des espaces naturels, vol d'énergie, dégradations d'infrastructures publiques, ...) occasionnés à chaque fois par ces installations illicites, notamment sur des équipements sportifs publics, et dont les incidences, qui se chiffrent parfois en dizaines de milliers d'euros, incombent à chaque fois aux communes et impactent lourdement leurs budgets.

L'ordre public se trouve fortement menacé par ces agissements illégaux et les communes sont encore une fois en première ligne alors que ces campements ignorent les lois et règles en vigueur.

Par conséquent, Nous, Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, demandons aux autorités de l'Etat, et en premier lieu au Président de la République, au Premier Ministre et au Gouvernement :

- **de faire respecter les lois et règlements en vigueur en matière de stationnement des gens du voyage, de ne faire preuve d'aucune tolérance par rapport aux campements « sauvages » illicites qui se répètent chaque année, et d'engager les moyens nécessaires et suffisants afin de faire cesser ces installations le plus rapidement possible dès leur constatation,**

- **de faire en sorte que tous les dommages et dégradations causés par ces campements illicites soient entièrement imputables et récupérables de manière certaine auprès de leurs auteurs, de sorte que le contribuable local n'en supporte pas les frais,**
- **de faire évoluer les lois et réglementations afin que les collectivités territoriales qui ont investi dans l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage et qui en sont gestionnaires puissent imposer un niveau tarifaire imputable aux usagers permettant la couverture des frais de fonctionnement, afin de ne pas faire peser cette charge sur les contribuables locaux.**

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 072/04/2023 – Travaux groupe scolaire Freppel

M. le maire,
Chers collègues,

Nous sommes favorables à la réalisation des travaux d'accessibilité et de mise aux normes au sein du groupe scolaire Freppel. Il est important d'offrir de bonnes conditions de travail aux enfants et aux enseignants.

Nous regrettons toutefois que du temps ait été perdu dans ce dossier ; rappelons que votre méthode de travail avait conduit à une impasse en juin 2022 avec le retrait de votre proposition de regroupement par niveaux des groupes scolaires Europe et Freppel.

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 073/04/2023 – Restructuration de la trame viaire du centre-ville 036/02/2021

M. le maire,
Chers collègues,

Au nom de notre groupe, je souhaite réagir sur le projet de requalification de la trame viaire.

Ce projet de 80 pages a été présenté en commission EUME ce 1er juin en moins d'une heure. **Ce balayage rapide de ce travail de qualité n'a guère encouragé notre participation. C'est regrettable quand on sait qu'il répond à des enjeux forts pour l'avenir de nos habitants : amélioration de la qualité de vie dans le centre-ville, végétalisation et amélioration de la fluidité de circulation.**

En même temps, nous ne sommes pas dupes des choix que vous mettez en avant : la programmation des réseaux souterrains a déjà été validée en amont par la commission Eau et assainissement de la Communauté de communes.

En fait, vos priorités sont calées sur les opérations de requalification du secteur Match-Hôpital.

Nous sommes curieux de connaître la suite pour le projet de requalification de l'ancien Hôpital dont le permis modificatif est à l'instruction. Par ailleurs, concernant la première tranche touchant la zone Match, on ne peut pas dire que vous accordez de l'importance à la végétation.

De grands projets absents et attendus

- Pour cette mandature, **il n'y a rien d'envisagé pour le réaménagement de la place de l'étoile** où la voiture est très présente.
- Rien non plus pour **la rue piétonne, la rue du marché**, la plus empruntée par les visiteurs qui viennent au centre-ville depuis le parking des remparts. Son aménagement remonte aux années 70 et beaucoup de rustines ont été faites sur ce parcours qui gagnerait aussi à être végétalisé, comme cela se pratique dans certains secteurs piétons en Allemagne.

Sur ces secteurs prisés du centre-ville pour lesquels des aménagements étaient attendus, il n'y a rien de prévu à court terme. Vous avez préféré orienter les dépenses à d'autres projets, comme la Léonardsau et ses 10 millions d'euros. C'est là le résultat de vos choix budgétaires.

Imaginons Obernai!



- Rien non plus dans l'immédiat **dans le secteur de la rue des capucins et de la rue de mars**, qui ont subi les travaux de la Capucinière. Bien que le parking de 35 places soit une bonne chose, les riverains du faubourg sont eux aussi en attente de certains aménagements dans ce quartier.
- La **rue de la chapelle est complètement absente du programme** de réfection de la voirie du centre-ville. Cette rue n'a été que partiellement refaite, le tronçon qui débouche face à la mairie a piètre allure et a fait l'objet de rustines... Proche du beffroi, cette rue mériterait d'être intégrée dans la planification.

C'est difficile de mener un projet de requalification en préservant la commercialité. Poursuivre les travaux par la rue de Sélestat, une rue un peu moins commerçante que l'axe Général Gouraud, sera sans doute un peu plus facile.

Il est important de mettre en sécurité le carrefour avec la rue du Gal Gouraud, en lien avec la mise en oeuvre du double sens cyclable.

Au plan de la sécurité, le point sensible de la « Obstgasse », le tronçon de la rue Gouraud entre la mairie et la place de l'étoile reste en l'état.

Les trottoirs très étroits sont fréquentés et il y a du stationnement. Il y a beaucoup de passage et une circulation intense, nous aurions souhaité que ce secteur soit traité dans la mandature, à défaut d'un réaménagement global difficile à court terme, au moins des aménagements de sécurité provisoires de type barrières élargissant les cheminements piéton.

Aujourd'hui le report du stationnement sur le parking silo se fait mollement, en moyenne 120 à 150 places restent disponibles. Il faut s'interroger sur ce manque de dynamisme, l'exploitant Parcus en est venu à faire de la publicité à deux reprises pour le parking dans le courrier des Vosges.

Je rejoins les préoccupations du collectif du faubourg, regrettant l'absence d'abonnement résident attractif et des tarifs de stationnement élevés. Ce parking qui sera desservi par un cheminement piéton le long du rempart Caspar devra mieux jouer son rôle.

Notre groupe est favorable à l'adoption du projet restructuration de la trame viaire qui va dans le bon sens, quand bien même nous avons formulé des observations.

Avec les incertitudes qui pèsent sur le marché de l'immobilier, le projet Hôpital pourrait bien connaître du retard et ainsi repousser dans le temps les aménagements prévus rempart Caspar.

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 22 juin 2023

Objet : Question orale - Conseil municipal du 26 juin 2023

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe une question orale, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Comme le prévoit le règlement intérieur, notre question vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 26 juin, je vous remercie de la porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

Question : Requête au tribunal administratif du groupe Hentz

Nous souhaitons revenir sur les questions orales portant sur les relations entre la ville d'Obernai et le groupe Hentz, posées en séance le 28 juin 2021 et le 12 décembre 2022, au sujet des suites de la délibération du conseil municipal du 27 mai 2019 actant la cession des dépendances du château de la Léonardsau au groupe Hentz.

En 2021, au vu de l'immobilisme de ce dossier, vous nous aviez indiqué que « *la crise sanitaire avait entraîné des retards dans un certain nombre de décisions ou de projets* » et que « *le dossier est toujours en instruction* ». Fin 2022, vous nous informiez finalement qu'en raison de l'« *évolution significative du projet initial ne répondant en rien au projet primitif* », vous aviez signifié au groupe Hentz en mai 2022 que la délibération de 2019 était caduque. A cette date, en réponse à notre interrogation, vous nous aviez affirmé qu'il n'y avait pas de contentieux avec le groupe Hentz.

Par un acte administratif daté du 31 mai 2023 et consultable sur le site de la ville, nous avons relevé que le cabinet LEONEM avait été chargé de défendre les intérêts de la ville d'Obernai dans le cadre d'une requête déposée Tribunal administratif par le groupe Hentz.

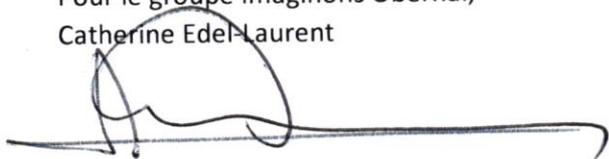
Nos questions :

Pouvez-vous nous apporter des informations sur la teneur de cette requête ?

Quelles sont vos intentions pour le devenir des dépendances de la Léonardsau ; le cas échéant et en l'absence de point de restauration dans le château, la cession à une autre société privée en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'un lieu de restauration reste-t-elle d'actualité ?

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre demande je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent





Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023
Réponse à la question orale du groupe minoritaire

Requête au tribunal administratif du groupe Hentz

Madame,

Vous réitérez vos interrogations sur l'avenir des dépendances de la Léonardsau.

Sur ce sujet, je ne peux que vous rappeler la réponse qui vous a été faite à l'occasion de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022, à savoir que, par délibération du 27 mai 2019, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai s'est prononcé favorablement sur la cession des dépendances du Domaine de la Léonardsau au Groupe Hentz sur la base d'un programme et en vue d'y développer des activités limitativement énumérées.

Le projet du Groupe Hentz a ensuite évolué à plusieurs reprises, comprenant en dernier lieu, outre la transformation des locaux existants, la construction de deux bâtiments neufs de part et d'autre de la parcelle, nécessitant l'abattage d'un nombre important d'arbres. La Ville a fait part de sa ferme opposition quant à ces évolutions significatives qui ne répondent en rien au projet primitif qui avait emporté l'adhésion du Conseil Municipal en mai 2019 et a invité le Groupe Hentz à recueillir l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Conservateur Régional des Monuments Historiques.

Aucune suite n'ayant été donnée en ce sens par le Groupe Hentz, et à l'appui des dispositions du droit local, la Ville a dès lors considéré que la délibération de mai 2019 était caduque et de nul effet et en a fait part au Groupe Hentz par courrier du 23 mai 2022.

C'est précisément le contenu de ce courrier que conteste le Groupe Hentz par l'intermédiaire de la requête introduite fin mai 2023 devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, et par laquelle il revendique l'exécution de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2019.

Sur la base des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consenties par délibération du 24 mai 2020 pour la durée du mandat, et en particulier son article 14^{ème}, j'ai chargé le cabinet LEONEM de défendre les intérêts de la Ville dans ce dossier. Ce point figurera dans le compte-rendu des délégations du Maire à l'Assemblée Délibérante au titre du 2^{ème} semestre 2023 qui sera présenté lors d'une prochaine séance.

Quant à l'avenir des dépendances, et dans la mesure où vous semblez y accorder le plus grand intérêt, je me permets de solliciter de votre part, ainsi que de celle des membres de votre Groupe, des propositions concrètes qui permettraient de compléter la mise en valeur du Domaine et du Château de la Léonardsau pour laquelle nous travaillons avec ardeur depuis de nombreuses années.

Bernard FISCHER
Maire d'Obernai